

**Argitalpen honek FEDER funtsen finantzazioa jasotzen du, Espaina-Frantzia-Andorra Lurralde Lankidetzarako Programaren (POCTEFA 2007-2013) bidez.**

**Esta publicación está cofinanciada el Programa de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA-FEDER) (2007-2013).**

**Cette publication est financée par le Programme Opérationnel Espagne-France-Andorre (POCTEFA-FEDER) (2007-2013)**





# **Rapport établi au profit du PROJET CITICOOP**

---

Équipe de travail:  
**Manuel de Llera Díez**  
**Álex Usoz López**

**Donostia-San Sebastián, le 31 mars 2014**



## SOMMAIRE

I. ANTÉCÉDENTS ET PORTÉE DE L'AVIS ÉMIS .....	9
II. RÉOLUTION .....	11
1. DOMAINE MATÉRIEL DE L'ÉTUDE : LA COUVERTURE DES RISQUES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES TRANSFRONTALIÈRES .....	11
1.1. La couverture des risques .....	11
1.2. Les manifestations sportives .....	11
1.3. Le caractère transfrontalier .....	12
2. LES PARTICULARITÉS DU CADRE JURIDIQUES TRANSFRONTALIER .....	12
2.1. Introduction .....	12
2.2. Loi applicable .....	13
2.3. Compétence judiciaire .....	15
3. LE CADRE JURIDIQUE EN ESPAGNE .....	17
3.1. Introduction .....	17
3.2. L'assurance des activités sportives compétitives .....	18
3.3. L'assurance des activités sportives non compétitives .....	24
3.4. La responsabilité civile .....	24
3.5. L'indemnisation en cas de décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles .....	26
3.6. La couverture générale d'assurance médicale .....	27
3.7. Les couvertures spécifiques pour certaines activités .....	30
3.8. Les conséquences du défaut d'assurance obligatoire .....	33
3.9. Définitions pour l'assurance : organisateur, sponsor et collaborateur .....	34
3.10. Mention spéciale au volontariat .....	35
3.11. Caractère obligatoire de la licence et certificat médical obligatoire. Responsabilités .....	36
4. LE CADRE JURIDIQUE EN FRANCE .....	37
4.1. L'évolution de la législation sur l'assurance et le sport en France .....	37
4.2. La législation en vigueur .....	38
5. APPROCHE DE QUELQUES RÈGLEMENTS DES ACTIVITÉS SPORTIVES TRANSFRONTALIÈRES .....	41
5.1. Randonnée cyclotouriste de l'Eurocité Basque Donostia-Bayonne-Donostia 2006 .....	41
5.2. Championnat transfrontalier de karaté .....	43
5.3. Semi-marathon Saint Jean de Luz-Hondarribia .....	43
6. EXAMEN DE QUELQUES POLICES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE SOUSCRITES JUSQU'À PRÉSENT .....	44
III. CONCLUSIONS .....	49
IV. RECOMMANDATIONS .....	53



**Rapport établi au profit  
du PROJET CITICOOP N° 210/11**

**Donostia-San Sebastián, le 31 mars 2014**





## I. ANTÉCÉDENTS ET PORTÉE DE L'AVIS ÉMIS

- 1.1. Le présent rapport juridique est établi à la demande de l'Université du Pays Basque, *Universidad del País Vasco*, en vertu de l'attribution visant à développer le Projet CITICOOP n° 210/11, en date du 31 mars 2014, dans le but d'analyser les questions suivantes :
  - a) Analyser le « *cadre juridique applicable* » aux manifestations sportives et, notamment, exposer les paramètres pour déterminer la « *loi applicable et la compétence judiciaire* » en matière de questions litigieuses éventuelles pouvant survenir dans le cadre transfrontalier franco-espagnol.
  - b) Analyser la problématique spécifique relative à la « *couverture des risques* » des manifestations sportives transfrontalières.
- 1.2. Ainsi, l'objet principal du présent rapport, après analyse préalable du cadre juridique espagnol, français et transfrontalier, est d'exposer une série de conclusions pratiques et de proposer ou de recommander, le cas échéant, les mesures appropriées à adopter par les organisations pour assurer une meilleure couverture des risques des activités sportives transfrontalières.
- 1.3. Toutefois, bien que l'objectif de ce rapport juridique ne soit pas en soi d'examiner les polices souscrites par les organisations qui s'occupent d'organiser ces activités sportives transfrontalières, une approche de celles-ci est proposée afin de vérifier comment la problématique transfrontalière est envisagée en matière de couverture des risques.
- 1.4. Dans ce sens, l'étendue géographique de la couverture fait l'objet d'une attention particulière car jusqu'à récemment, de nombreuses organisations sportives de la zone transfrontalière avaient souscrit des polices qui ne couvraient que les sinistres survenus dans leur propre État.
- 1.5. Le présent rapport juridique répond à une expérience préalable, à des problèmes concrets survenus au cours des dernières années. Ainsi, le point de départ dudit rapport est constitué par la problématique.
- 1.6. Conformément aux informations fournies par le Consortium, les différents agents sociaux de part et d'autre de la frontière de la Bidassoa ont manifesté leur inquiétude à l'égard des problèmes que la réalisation de manifestations sportives transfrontalières pose en matière d'assurance des risques.



## II. RÉSOLUTION

Pour des raisons de méthodologie et pour faciliter le développement du présent rapport, il convient de préciser au préalable les domaines à l'étude tout au long du présent document, qui sont répartis comme suit :

- a) Domaine matériel de l'étude et analyse.
- b) Cadre juridique applicable au domaine mentionné, selon une approche multiple : (i) selon le point de vue transfrontalier, (ii) selon le point de vue du système juridique espagnol et (iii) selon le point de vue du système juridique français.

### 1. DOMAINE MATÉRIEL DE L'ÉTUDE : LA COUVERTURE DES RISQUES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES TRANSFRONTALIÈRES

Avant d'examiner le cadre juridique en matière de couverture des risques des manifestations sportives transfrontalières, il faut cerner avec précision le domaine matériel de l'étude. Pour ce faire, il est indispensable de fixer les limites de certains concepts intégrés dans le présent rapport juridique. À savoir :

#### 1.1. La couverture des risques

1.1.1. En premier lieu, il convient de déterminer les modalités d'assurance analysées dans ce rapport juridique. Le critère suivi pour élaborer celui-ci consiste à examiner uniquement les modalités d'assurance obligatoire prévues par la réglementation en matière de sport, notwithstanding certaines références faites à d'autres dispositions. Par conséquent, la couverture des risques à laquelle fait référence le présent rapport est celle liée à l'assurance obligatoire conformément à la loi applicable<sup>1</sup> qui, le cas échéant, doit être appliquée. Toutefois, quelques références ponctuelles sont faites à d'autres dispositions sectorielles dans la mesure où elles ont une incidence directe sur certaines manifestations sportives.

1.1.2. Le domaine de l'assurance obligatoire constitue, en soi, un domaine matériel suffisamment étendu et complexe, principalement en raison de la multitude d'activités sportives et des différents régimes d'assurance associés. Étant donné que le domaine de l'assurance volontaire est illimité, il nous a semblé utile de restreindre l'étude à l'assurance obligatoire.

#### 1.2. Les manifestations sportives

1.2.1. La liste des activités sportives organisées dans le domaine territorial du Consortium est extraordinairement variée. Il existe des activités compétitives et non compétitives, officielles et non officielles, fédérales, universitaires, scolaires, de sport pour tous, etc. Étant donné que la réglementation applicable au Pays Basque en matière d'assurance est différente pour chaque manifestation sportive, il est fait référence à toutes ces manifestations, regroupées comme suit :

---

1. C'est-à-dire la législation générale en matière de sport et d'assurance qui peut être applicable au domaine transfrontalier.

Activités sportives compétitives.

- Sport scolaire.
- Sport universitaire.
- Sport fédéral.
- Sport organisé à travers d'autres structures.

Activités sportives non compétitives.

1.2.2. Les activités qui ne s'intègrent pas dans le sport organisé mais répondent à une pratique libre et spontanée des citoyens, même si elles ont lieu en groupe, restent en dehors de la présente étude. Étant donné qu'il ne s'agit pas de manifestations organisées, elles ne sont pas soumises à des obligations d'assurance.

### 1.3. Le caractère transfrontalier

1.3.1. Pour la présente étude, il convient également de définir ce que l'on entend, aux seuls effets de ce rapport, par manifestation sportive transfrontalière. D'entrée, il faut signaler que le terme transfrontalier est utilisé dans chaque secteur selon des significations ou des contenus très différents. Ainsi, sont considérées comme des activités sportives transfrontalières :

- a) Les activités sportives qui se déroulent de part et d'autre de la frontière de la Bidassoa.
- b) Les activités sportives organisées par une organisation française en Espagne.
- c) Les activités sportives organisées par une organisation espagnole en France.
- d) La participation sportive d'organisations sportives ou de sportifs de France en Espagne.
- e) La participation sportive d'organisations sportives ou de sportifs d'Espagne en France.

## 2. LES PARTICULARITÉS DU CADRE JURIDIQUE TRANSFRONTALIER

### 2.1. Introduction

2.1.1. L'analyse est présentée sous le double aspect de la *loi applicable* et de la *compétence judiciaire internationale* dans le cadre des litiges éventuels pouvant survenir à la suite des dommages causés lors des manifestations sportives transfrontalières, notamment à l'occasion des manifestations sportives tenues dans le cadre transfrontalier franco-espagnol.

2.1.2. Sans entrer dans le détail du contenu substantiel ou matériel des deux systèmes juridiques en présence, il est nécessaire de donner la priorité hiérarchique aux prévisions contenues dans le *droit communautaire*, sur un instrument conventionnel de nature bilatérale (*le Traité de Bayonne, souscrit entre l'Espagne et la France*), dont le domaine matériel permet d'apprécier une portée opérationnelle potentielle sur l'objet du présent rapport. Pour cela, il y a lieu d'anticiper, au titre de recommandation adressée à nos autorités et à nos représentants institutionnels, la nécessité d'approfondir dans cette « *bilatéralisation* » des relations.

2.1.3. Par ailleurs, il faut préciser qu'il s'avère extrêmement complexe de prétendre identifier à l'avance la loi applicable à tout le réseau de relations découlant de l'organisation d'une manifestation sportive transfrontalière :

a) D'une part, il existe des aspects de droit public/administratif strict en matière de réglementation sportive et des autorisations (ou accord à la suite d'une communication préalable) délivrées par les autorités compétentes : dans ce cas, un critère de territorialité lié à la « *lex auctoritatis* » s'applique : il faut appliquer le système juridique du lieu où les démarches administratives sont entreprises.

b) D'autre part, pour illustrer certains des domaines matériels les plus récurrents de ce type d'organisations sportives, il faut préciser que les questions de trafic routier (dans le cas, par exemple, d'une randonnée cyclotouriste ou d'une course pédestre) sont régies par la « *lex loci* », c'est-à-dire par la loi du lieu où se situe le fait à analyser (par exemple un renversement de piéton, un accident...). En principe, il faut donc appliquer la loi de l'état où le fait dommageable a lieu ou dont découle la réclamation éventuelle.

2.1.4. Les questions concernant les actions ou les enquêtes de dopage éventuelles sont régies par les lois du lieu où l'action est intentée ou par les lois du lieu où l'enquête est menée (en tant que question d'ordre public).

2.1.5. Les aspects de la responsabilité civile (contractuelle ou extracontractuelle), de l'assurance et de l'assistance médicale sont brièvement analysés ci-après. Notre intention est de proposer des voies pour rationaliser les nombreux cas qui peuvent se produire, afin de pouvoir effectuer un travail de prospection organisationnel et juridique et de mettre un peu d'ordre dans le chaos réglementaire qui pourrait autrement se produire.

## 2.2. Loi applicable

2.2.1. En premier lieu, il convient de rappeler que l'Union européenne poursuit la création d'un « marché européen de l'assurance ». À cette fin, plusieurs mesures ont été adoptées au niveau de la réglementation, parmi lesquelles il y a lieu de souligner les suivantes :

- Des obstacles à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des compagnies d'assurance ont été éliminés. La mesure la plus importante est la « licence unique » permettant d'opérer dans l'UE, délivrée à l'assureur par les autorités de l'État où ledit assureur est établi.
- Plusieurs aspects de la réglementation matérielle du contrat d'assurance ont été harmonisés.
- Un système uniforme de normes de conflit désignant la loi applicable au contrat d'assurance et protégeant en même temps le « consommateur des produits d'assurance » a été conçu.

2.2.2. Pour tout cela et pour répondre aux directives communautaires, les législateurs nationaux (et, en particulier, les systèmes juridiques internes de l'Espagne et de la France) ont adapté leurs dispositions internes respectives aux dispositions contenues dans le bloc normatif communautaire européen.

2.2.3. Eu égard plus particulièrement à la législation des deux États, il convient de signaler premièrement que les deux systèmes juridiques prévoient une « *interdiction générale* » visant à protéger les particuliers non professionnels. Conformément à celle-ci, seules les compagnies d'assurance ayant été expressément autorisées peuvent opérer respectivement en Espagne ou en France. Les contrats d'assurance conclus à travers des « *compagnies non autorisées* » pour opérer dans le secteur de l'assurance sont nuls de plein droit. Toutefois, comme nous l'avons indiqué, les compagnies d'assurance qui ont leur domicile dans un autre État de l'UE et qui ont été autorisées à opérer dans leur état d'origine (dans notre cas l'Espagne ou la France) peuvent également valablement opérer dans l'autre État, sous le régime du « *droit d'établissement* » ou sous le régime de la « *libre prestation de services* » (ce dernier cas couvrirait parfaitement la couverture d'assurance pour une épreuve sportive spécifique ou une manifestation sportive).

- 2.2.4. En vertu de la réglementation communautaire (directives européennes), le « *lieu de situation du risque* » doit être précisé conformément à la loi du pays dont les tribunaux sont saisis (« *Lex fori* ») et les points de connexion doivent être précisés dans le respect de cette réglementation communautaire, dont l'application prévaut sur les dispositions des systèmes internes ou nationaux respectifs.
- 2.2.5. En tout cas, conformément, entre autres, aux dispositions des directives 88/357/CEE (article 7, paragraphe 2) et 90/619/CEE (article 4, paragraphe 4), les normes impératives ou « d'ordre public » sont applicables, en particulier celles relatives à la protection de l'assuré.
- 2.2.6. Pour tout différend éventuel pouvant survenir dans le cadre des manifestations sportives transfrontalières objet de cette analyse, la loi applicable devrait être précisée eu égard aux cas de figure de la réglementation, que l'on peut résumer comme suit :
- a) Les cas où IL N'EST PAS POSSIBLE DE CHOISIR la loi applicable.
- b) Les cas où IL EST POSSIBLE DE CHOISIR la loi applicable en fonction du sinistre.
- a) Les cas où il n'est pas possible de choisir la loi applicable :**
- Ces cas s'appliquent (dans le cas de l'Espagne, qui est transposable au cas français) : (i) lorsqu'ils concernent des risques situés sur le territoire espagnol et que le preneur d'assurance y a sa résidence habituelle, et (ii) lorsque le contrat est conclu pour répondre à d'une obligation d'assurance imposée par la loi espagnole.
- b) Les cas où il est possible de choisir la loi applicable en fonction du sinistre :**
- Ces cas (concernant l'Espagne mais également transposables aux cas français) sont :
- (i) Lorsque le risque est situé sur le territoire espagnol et que le preneur d'assurance n'y a pas sa résidence habituelle. Dans ce cas, les parties peuvent choisir entre l'application de la loi espagnole ou de la loi de l'État où le preneur d'assurance a sa résidence.
- (ii) Lorsque le preneur d'assurance est un chef d'entreprise ou un professionnel et que le contrat couvre les risques relatifs à ses activités, réalisées dans différents États de l'Espace économique européen, les parties peuvent choisir entre la loi de l'un quelconque des États où les risques sont situés ou la loi de l'État où le preneur d'assurance a sa résidence.
- 2.2.7. Dans le cadre de cette possibilité d'autonomie conflictuelle, il est important de souligner que le choix de la loi par les parties doit expressément figurer dans le contrat ou se dégager clairement de son contenu.
- 2.2.8. Cependant, en l'absence de choix, le contrat est régi par la loi de l'État avec lequel il a le rapport le plus étroit, c'est-à-dire l'État où le risque est situé.
- 2.2.9. De la même manière, la possibilité exceptionnelle de séparer une partie du contrat du reste des clauses pour appliquer une loi au cas précis est prévue ; cela implique qu'un contrat peut avoir une partie régie par la législation espagnole et une autre par la législation française, en fonction du rapport le plus étroit de la loi avec chaque partie au contrat.
- 2.2.10. Toutefois, ces séparations ne sont pas réellement si exceptionnelles car en général, elles sont dues au besoin soit d'appliquer les normes impératives de la juridiction et de l'État où le risque est situé, soit de garantir l'opérativité des normes d'ordre public contenues dans la loi interne applicable.
- 2.2.11. L'article 107, paragraphe 6 de la Loi espagnole sur le contrat d'assurance prévoit une autre forme de fractionnement du contrat. Cela étant, il convient de souligner qu'il ne s'applique qu'aux ASSURANCES OBLIGATOIRES lorsque l'assurance couvre des risques situés dans plusieurs États

membres. (Cet article est inclus en référence aux contrats décrits dans le brouillon initial du Rapport complet qui est en cours d'élaboration et que les clients pourraient souscrire). Dans ces cas, on considère qu'il existe plusieurs contrats et que chacun d'entre eux correspond uniquement à un État.

- 2.2.12. En dernier lieu mais pas des moindres, il faut tenir compte de la clause de renvoi à la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, prévue par la réglementation communautaire pour les cas non expressément prévus par les législations nationales respectives.
- 2.2.13. A titre d'exemple, il serait intéressant de savoir à quel moment il faut choisir la loi applicable au contrat. Selon l'article 3, paragraphe 2 de la Convention de Rome précédemment mentionnée, le choix peut être fait à tout moment et n'affecte pas les droits des tiers.

### 2.3. Compétence judiciaire

- 2.3.1. Le texte normatif sur lequel doit être fondée la résolution de cette question de compétence judiciaire internationale par rapport aux conflits transfrontaliers éventuels survenus dans le cadre des manifestations sportives est, sans aucun doute, le règlement (CE) communautaire 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le règlement 44/2001).
- 2.3.2. Tant du point de vue du champ d'application matériel, que du champ d'application temporel et territorial, on ne peut nier l'applicabilité de cette norme communautaire pour résoudre tout différend éventuel.
- 2.3.3. Il n'y aurait pas lieu, par conséquent, d'invoquer d'autres dispositions légales ou normatives, qu'elles appartiennent au système interne espagnol ou au droit interne français, ni d'autres conventions internationales (comme la Convention de Bruxelles de 1968, dont le fondement juridique est, dans ce cas, identique à celui visé par le règlement, qui a été remplacée par le règlement cité dans les relations entre l'Espagne et la France depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002).
- 2.3.4. Conformément aux dispositions transitoires (article 66), le règlement 44/2001 s'applique aux actions intentées après son entrée en vigueur, indépendamment de la date à laquelle les faits matériels à l'origine du litige sont survenus.
- 2.3.5. Concernant tout différend éventuel né dans le cadre des manifestations sportives transfrontalières, l'existence d'un élément d'extranéité apparaît de façon évidente, eu égard au domicile des parties et conformément à la thèse de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJCE), dans ses arrêts du 28 mars 1995, Benson, et du 1<sup>er</sup> mars 2005, Owusu. Conformément à ceux-ci, le règlement 44/2001 est la norme applicable à la question de l'attribution de la compétence judiciaire internationale pour tout différend éventuel.
- 2.3.6. Par conséquent, après avoir identifié le bloc normatif applicable et, en particulier, clairement apprécié la « *vis atractiva* » du règlement 44/2001, la conséquence juridique est claire et ferme : pour déterminer la compétence judiciaire internationale, TOUTES les normes de compétence judiciaire du règlement 44/2001 s'appliquent et les normes de production interne (les lois internes, en somme) du pays dont les tribunaux seraient saisis de l'affaire, seraient totalement exclues.
- 2.3.7. En particulier, la mention à l'article 14 du Code civil français ne peut être applicable comme fondement de la compétence judiciaire des tribunaux français, comme il n'y a pas lieu non plus d'invoquer les dispositions correspondantes de la loi espagnole (en particulier, la loi organique du pouvoir judiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 1985, articles 22 et suivants).

- 2.3.8. En conclusion, il n'y a lieu de fonder une action intentée contre une personne (physique ou morale) domiciliée dans un État de l'UE sur la compétence, qu'en vertu des fors prévus par le règlement 44/2001, qui contient des fors ou des critères de compétence usuels.
- 2.3.9. Cela évite l'utilisation éventuelle de fors de compétence judiciaire internationale exorbitants. En définitive, la question relative à la détermination du tribunal compétent doit être résolue conformément aux prévisions contenues dans le règlement 44/2001 ou en vertu de celles-ci.
- 2.3.10. Il faut maintenant rappeler que le contrat d'assurance dispose d'une réglementation spéciale qui trouve son origine dans le droit communautaire. Concernant la compétence judiciaire internationale, il faut tenir compte des dispositions des articles 8 à 14 dudit règlement 44/2001, qui modifie, bien qu'il maintienne la même philosophie normative, les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1968 (articles 7 à 12 bis).
- 2.3.11. Si ces articles du règlement 44/2001 ne sont pas respectés et/ou appliqués par les organes judiciaires des États de l'UE, la décision judiciaire rendue dans le non-respect ou l'inobservation de ce règles de compétence n'est ni reconnue ni exécutée par les juges des autres États de l'UE où la reconnaissance et/ou l'exécution de ces règles est demandée.
- 2.3.12. D'ailleurs, l'article 35, paragraphe 1 du règlement 44/2001 impose au juge de l'État requis pour l'exécution, l'obligation de contrôler la compétence du juge d'origine.
- 2.3.13. Quels sont alors les critères de compétence à appliquer afin de définir le tribunal compétent pour connaître des différends éventuels ? Comme nous l'avons indiqué précédemment, la compétence en matière d'assurances est visée aux articles 8 à 14 du règlement 44/2001. Par conséquent :
- En premier lieu, conformément audit règlement 44/2001, les ACTIONS CONTRE L'ASSUREUR pourraient être portées devant les tribunaux de son domicile (critère de compétence qui concorde avec le for général de l'article 2 du règlement 44/2001).
- Parallèlement à ce for, une action pourrait également être intentée contre l'assureur domicilié dans un État membre, situation à laquelle sont assimilés les établissements secondaires des compagnies d'assurance des États tiers, devant le tribunal du domicile du demandeur, que celui-ci soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.
- 2.3.14. En effet, pour garantir les intérêts de la partie la plus faible de la relation contractuelle, l'article 9 du règlement 44/2001 prévoit un for d'attaque qui est à la fois le for de compétence judiciaire et le for de compétence territoriale.
- 2.3.15. Par ailleurs, ces fors généraux en matière d'assurance sont complétés par des normes spéciales pour certaines branches d'assurance. Dans ce cadre, les options de détermination du tribunal à saisir contre l'assureur sont élargies (mais non exclues). Parmi elles, il convient de citer le « *Forum delicti commissi* » (compétence du tribunal de l'état où le fait dommageable objet de la couverture d'assurance a lieu) pour les assurances de responsabilité.
- 2.3.16. En deuxième lieu, par rapport à d'éventuelles ACTIONS CONTRE L'ASSURÉ (qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire), le règlement 44/2001 prévoit que celles-ci ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur.
- 2.3.17. Enfin, il y a lieu d'effectuer une analyse détaillée de l'opérativité d'une soumission expresse éventuelle (clauses attributives de juridiction) en matière d'assurance. La réponse est claire et elle est expressément prévue par le règlement 44/2001 et la jurisprudence de la CJCE.



- 2.3.18. Conformément au règlement 44/2001, il ne peut être dérogé aux règles de compétence précédemment exposées par soumission expresse, que lorsque les intérêts des assurés sont suffisamment garantis.
- 2.3.19. La CJCE s'est fermement prononcée dans ce sens à de nombreuses reprises : il y a lieu de citer, entre autres, les arrêts du 13 juillet 2000, Group Josi, ou l'arrêt de la Cour du 26 mai 2005, GIE réunion européenne et autres.
- 2.3.20. Pour cela, il est établi de façon générale que l'accord ne peut être que postérieur à la naissance du différend, interdisant ainsi les clauses de soumission contenues dans les polices d'assurance.
- 2.3.21. En particulier, l'arrêt de la CJCE du 12 mai 2005 (Peloux) signale expressément que la soumission expresse n'est pas opposable à l'assuré bénéficiaire de ce contrat qui n'a pas expressément souscrit à ladite soumission expresse et a son domicile dans un état contractant autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur.

### 3. LE CADRE JURIDIQUE EN ESPAGNE

#### 3.1. Introduction

- 3.1.1. Dans la mesure où en Espagne, une législation sportive nationale et de nombreuses lois sportives régionales coexistent en matière d'assurance obligatoire, il convient de différencier le domaine d'application des deux cadres juridiques.
- 3.1.2. Les activités sportives qui se déroulent dans la Région autonome du Pays Basque sont fondamentalement soumises, en matière d'assurance, à la loi 14/1998 du 11 juin 1998 sur le sport au Pays Basque. C'est essentiellement le principe de territorialité<sup>2</sup> qui régit en la matière, comme c'est le cas avec la loi 4/1995 du 10 novembre 1995 sur les Spectacles publics et les activités de loisir. Cela veut dire que les organisateurs doivent soumettre les activités sportives transfrontalières qui se déroulent au Pays Basque, aux prescriptions desdites lois et de leurs règlements en matière d'assurance, quels que soient le domicile ou la nationalité de la personne physique ou morale organisatrice. Pour les compétitions fédérales officielles relevant du domaine national, la réglementation nationale doit également être appliquée, concrètement le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993 relatif aux prestations minimales de l'assurance obligatoire sportive. Pour toutes les activités ou les services sportifs qui se déroulent en dehors de la Région autonome, la réglementation régionale ou nationale correspondante (française ou espagnole) doit être appliquée. Si une organisation française, aragonaise ou catalane organise un programme d'activités sportives au Gipuzkoa, la réglementation sportive sur la couverture des risques existant au Pays Basque lui est applicable. Selon le même critère, si un club du Gipuzkoa organise un Championnat en France, celui-ci doit être régi par la réglementation française correspondante.
- 3.1.3. Conformément aux informations obtenues pour dresser le présent rapport juridique, de nombreuses activités sportives transfrontalières sont organisées dans le domaine territorial espagnol du Consortium. Étant donné que chacune d'entre elles est soumise à un régime différent en matière de couverture des risques, il est nécessaire de regrouper ces activités sous différentes catégories, à savoir :

---

2. Une preuve évidente du principe de territorialité est fournie par l'article 125 de la loi 14/1998 du 11 juin 1998, qui établit : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux actions ou aux omissions qui se déroulent dans le domaine de la Région autonome et indépendamment du fait qu'elles se produisent à l'occasion de compétitions sportives relevant du domaine national ou international ».

## 3.2. L'assurance des activités sportives compétitives

### A. Le sport scolaire

3.2.1. Conformément à la législation en vigueur (article 53 de la loi 14/1998 précédemment mentionnée), est considérée comme *sport scolaire* l'activité sportive organisée qui est pratiquée par les élèves des établissements scolaires en dehors des heures de classe, au cours de la période de scolarisation obligatoire. Par conséquent, il ne faut pas confondre cette activité sportive, régie par la législation sportive, avec l'éducation physique, domaine de connaissance qui est régi par la législation en matière d'éducation.

3.2.2. Outre les activités de loisir ou non compétitives de sport scolaire organisées par les conseils généraux des provinces, ceux-ci organisent également, tout comme le Gouvernement basque, des compétitions sportives<sup>3</sup>. Étant donné que toutes les compétitions de sport scolaire ne sont pas soumises au même régime d'assurance, nous pouvons établir, afin d'aborder le sujet de l'assurance obligatoire, deux types de compétitions scolaires<sup>4</sup> :

a) Officielles.

b) Non officielles.

3.2.3. L'article 46 de cette Loi établit le caractère obligatoire pour tous les participants aux compétitions officielles de sport scolaire, quels que soient leur domicile ou leur nationalité<sup>5</sup>, d'être en possession d'une licence :

*Pour participer aux compétitions sportives officielles énumérées à l'article précédent, il est nécessaire d'être en possession de la licence fédérale, universitaire ou scolaire, conformément aux conditions établies dans les dispositions développant cette loi.*

3.2.4. Ces licences comportent une couverture des risques qui est régie par l'article 48 dudit texte légal :

*Les licences fédérales, scolaires et universitaires doivent comporter une assurance associée, garantissant la couverture des risques suivants :*

a) *La responsabilité civile.*

b) *L'indemnisation en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles ou en cas de décès.*

c) *L'assurance médicale dans les cas et les domaines pour lesquels il n'existe pas de couverture gratuite du système de santé publique, dès lors que le sportif ne dispose pas de couverture des contingences à travers une autre assurance.*

3.2.5. Outre l'assurance des participants, les organisateurs des activités de sport scolaire, qu'elles soient compétitives ou non compétitives, doivent souscrire une police d'assurance de responsabilité civile, comme l'impose l'article 77 de ladite loi 14/1998 :

---

3. Conformément à l'article 45.3 de la loi 14/1998, « les fonctions de régulation, de qualification et d'autorisation des compétitions scolaires du domaine territorial correspondent aux conseils généraux des provinces et celles relatives aux compétitions scolaires de domaine régional reviennent au Gouvernement basque ».

4. Les conseils généraux des provinces ne font pas cette différence entre compétitions officielles et non officielles. Selon cette approche, il est entendu que tous les élèves des établissements scolaires possédant une licence de sport scolaire ont le même régime de couverture des risques.

5. L'arrêté provincial 110/2006 du 13 juillet 2006, du conseiller général du Département des relations sociales et institutionnelles du conseil général du Gipuzkoa, règle la procédure pour résoudre les incidences singulières qui se produisent dans le cadre des activités du programme de sport scolaire pour l'année scolaire 2006-2007. Parmi elles, on trouve « la participation des élèves, des équipes ou des établissements scolaires d'un autre territoire aux activités de sport scolaire qui se déroulent sur le territoire historique du Gipuzkoa ». Il s'agit d'un cas qui tient compte de la réalité sportive transfrontalière.

*L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités.*

- 3.2.6. Les bénéficiaires de cette assurance de responsabilité civile que l'organisateur doit souscrire sont tous les participants aux programmes de sport scolaire et tous les tiers, quels que soient leur domicile ou leur nationalité. Ceux étant obligés de souscrire cette assurance sont les organisateurs, quels que soient leur domicile ou leur nationalité.

### **B. Le sport universitaire**

- 3.2.7. Conformément à l'article 57 de ladite loi 14/1998, est considérée comme *sport universitaire* toute activité sportive, compétitive ou de loisir, qui est exclusivement pratiquée par la population universitaire dans le cadre des programmes de sport des universités.

- 3.2.8. Outre les activités de loisir ou non compétitives organisées par les universités du Pays Basque, des compétitions sportives sont également organisées. Étant donné que toutes les compétitions universitaires ne sont pas soumises au même régime d'assurance, nous pouvons établir, afin d'aborder le sujet de l'assurance obligatoire, trois types de compétitions universitaires :

- a) Officielles.
- b) Non officielles.
- c) Mixtes.

- 3.2.9. Il est important de distinguer ces catégories car certaines obligations légales (par exemple le fait de disposer d'une licence universitaire et l'obligation associée d'une couverture des risques) dépendent de la qualification des compétitions universitaires en tant qu'officielles, non officielles ou mixtes.

- 3.2.10. La première question qui peut être soulevée est la suivante : À qui revient la qualification des compétitions universitaires ? Chaque université a le pouvoir de décider quelles compétitions sont officielles et quelles compétitions ne le sont pas. L'article 45, paragraphe 4 de ladite loi 14/1998 est très clair : « *Les fonctions de régulation, de qualification et d'autorisation des compétitions universitaires reviennent à chaque université* ». Au contraire, pour les compétitions interuniversitaires, ou entre universités, les fonctions de régulation, de qualification et d'autorisation reviennent au Gouvernement basque, en collaboration avec le Comité basque du sport universitaire (article 45, paragraphe 4 de la loi 14/1998).

- 3.2.11. Le critère pour que chaque université qualifie ses compétitions comme étant officielles ou non officielles n'est énoncé dans aucune norme et cela dépend fondamentalement des effets ou des conséquences que l'on veut bien accorder à ces compétitions. Si les résultats de certaines compétitions sportives d'une université sont déterminantes pour avoir le droit de participer aux compétitions interuniversitaires postérieures relevant du domaine régional (le Championnat d'Euskadi), il semble raisonnable que cette université qualifie ces compétitions comme étant officielles. A contrario, si une université organise par exemple une course ou un tournoi de football en tant qu'activités compétitives de participation, sans aucune projection externe officielle, il ne semble pas nécessaire qu'elle accorde à ces activités le caractère de compétitions officielles. Par conséquent, chaque université a l'option de configurer toutes les compétitions sportives en tant qu'activités de participation, sans projection officielle, et elle ne serait pas pour autant obligée de

souscrire l'assurance visée à l'article 48 de la loi sur le sport. La représentation de chaque université dans les championnats interuniversitaires peut être faite sur la base d'autres critères, comme par exemple celui de l'invitation ou de la sélection<sup>6</sup>.

3.2.12. Outre les compétitions universitaires officielles et non officielles, il existe des compétitions et des activités sportives mixtes, même si celles-ci ne sont pas expressément citées dans la loi 14/1998. Les compétitions sportives mixtes sont les compétitions auxquelles participent des sportifs ayant différents types de licences (par exemple, universitaires et fédérales) ou des sportifs avec ou sans licence. Une partie de ces compétitions ou de ces épreuves peut avoir un caractère officiel. Dans le domaine du Consortium transfrontalier, on peut citer un exemple très significatif de compétition mixte : le Marathon de Donostia-San Sebastián, auquel participent des universitaires, des citoyens, des licenciés basques, français, catalans, africains, etc. L'article 39 du décret 16/2006 du 31 janvier 2006 sur les fédérations sportives, fait référence à ces compétitions mixtes :

*Article 39.- Compétitions mixtes.*

*1.- Les fédérations sportives peuvent organiser et autoriser des compétitions mixtes de leur propre fédération et avec des sportifs étrangers à celle-ci.*

3.2.13. Les universités peuvent en faire de même. En effet, elles organisent par exemple, des courses athlétiques auxquelles participent des universitaires et des non universitaires. Dans ces courses, seuls les universitaires ont le droit d'obtenir le titre officiel de champion universitaire. Le reste des participants peut obtenir un autre type de prix. Un exemple pratique récent est le Marathon de Barcelone qui a eu lieu le 26 mars 2006. Cette épreuve athlétique a compté sur la participation de quelque 6 000 coureurs de nombreuses nationalités et régions autonomes, des licenciés, des universitaires, des citoyens, etc. Cette épreuve était en même temps le championnat universitaire de la Catalogne.

3.2.14. Voyons quelle est l'incidence de ce classement des compétitions universitaires dans l'assurance des risques :

- 1) Pour toutes les compétitions organisées par les universités (qu'elles soient officielles, non officielles ou mixtes), celles-ci doivent souscrire une police d'assurance de responsabilité civile pour faire face aux dommages que pourraient subir les participants et les tiers, quels que soient leur domicile ou leur nationalité, résultant de ces activités (article 77 de la loi 14/1998 mentionnée précédemment) : « *L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités* ».
- 2) Les universités ne doivent souscrire que les couvertures des risques visées à l'article 48 de la loi sur le sport (responsabilité civile, atteintes anatomiques et fonctionnelles, décès et assurance médicale) pour les participants aux compétitions officielles organisées par les universités, quels que soient le domicile ou la nationalité desdits sportifs participants.
- 3) Pour les compétitions non officielles organisées par les universités, la licence universitaire n'est pas exigée. Par conséquent, les universités ne sont pas obligées de souscrire les couvertures des risques de l'article 48 de la loi 14/1998 citées ci-dessus.
- 4) Concernant les compétitions mixtes organisées par les universités, ces couvertures des risques ne doivent être souscrites que si au sein desdites compétitions, des universitaires concourent à un titre officiel universitaire et disposent donc d'une licence universitaire, quels que soient leur domicile ou nationalité. Par conséquent, dans ces compétitions mixtes, uniquement les sportifs

---

6. Sauf si, à l'avenir, les conditions de participation aux championnats universitaires d'Euskadi sont règlementées sur la base d'autres exigences ou critères.

ayant une licence universitaire doivent avoir l'assurance visée à l'article 48 de la loi 14/1998, cette assurance devant être souscrite par l'université correspondante.

- 3.2.15. Dans le présent rapport, nous allons principalement faire référence aux activités sportives organisées par les universités sous couvert de l'article 58, paragraphe 1 de la loi sur le sport. Conformément à cette disposition légale, dans le cadre de son autonomie universitaire, il revient à chaque université d'organiser et de développer l'activité sportive dans son propre domaine universitaire, en suivant les critères qu'elle considère utiles, à travers la structure d'organisation qu'elle estime appropriée. Il y a lieu de signaler que, outre ces activités sportives organisées au sein de chaque université, il existe des activités sportives interuniversitaires qui sont celles réalisées entre les universités situées dans la Région autonome du Pays Basque (le Championnat universitaire d'Euskadi) ou entre les universités situées dans l'État (le Championnat universitaire d'Espagne).
- 3.2.16. Concernant le Championnat d'Euskadi, il revient au Gouvernement basque, et non à chaque université, de réguler, de qualifier, d'autoriser et de coordonner ces activités sportives interuniversitaires (article 45, paragraphe 4 de la loi 14/1998). Il revient donc au Gouvernement basque de déterminer les conditions de délivrance des licences nécessaires pour participer auxdites compétitions sportives interuniversitaires, de souscription de la couverture des risques, de déterminer les règlements applicables, les organes disciplinaires, etc.
- 3.2.17. Dans ces compétitions interuniversitaires, chaque université peut participer avec ses sportifs ou ses équipes, mais elle ne doit être ni l'organisateur, ni l'organisation souscrivant la couverture des risques, etc. Au niveau national, les championnats universitaires d'Espagne sont officiellement organisés par le Conseil supérieur des sports. Bien que cette édition 2006 ait eu lieu avec l'assistance matérielle des universités de Madrid, la titularité des championnats est détenue par le Conseil supérieur des sports, qui est l'institution publique qui les convoque, les règlemente et doit souscrire la couverture des risques.
- 3.2.18. L'article 60 de la loi 14/1998 prévoit la possibilité pour les groupements sportifs constitués dans le domaine universitaire, de participer aux compétitions officielles des fédérations. Dans les compétitions fédérales auxquelles peut participer une université, la titularité desdites compétitions ne revient pas non plus à cette université. Par conséquent, il est évident que celle-ci n'a pas l'obligation de souscrire la police de responsabilité civile en tant qu'organisateur de ces compétitions. Cette obligation de souscrire une police de responsabilité civile revient aux fédérations sportives correspondantes. Compte tenu qu'elle ne délivre pas dans ce cas les licences fédérales, elle n'a pas non plus l'obligation d'assurer les risques visés à l'article 48 de la loi 14/1998 sur le sport : responsabilité civile, atteintes anatomiques et fonctionnelles, décès et assurance médicale. La souscription de cette couverture des risques revient à la fédération qui délivre les licences correspondantes.

### **C. Le Sport fédéral**

- 3.2.19. Conformément à la législation en vigueur (article 45, paragraphe 1 de la loi 14/1998), les fédérations territoriales et basques régulent, qualifient et autorisent les compétitions de sport fédéral propres à leur domaine d'action.
- 3.2.20. Outre les activités de loisir ou non compétitives organisées par les fédérations sportives<sup>7</sup>, celles-ci organisent également des compétitions sportives<sup>8</sup>. Étant donné que toutes les compétitions spor-

7. L'article 16, paragraphe 4 de la loi 14/1998 établit que « les fédérations territoriales et basques doivent assumer la promotion de la pratique sportive de loisir de leur modalité correspondante ».

8. Conformément à l'article 45, paragraphe 1 de la loi 14/1998 « les fonctions de régulation, de qualification et d'autorisation des compétitions officielles reviennent aux fédérations territoriales et basques ».

tives ne sont pas soumises au même régime d'assurance, nous pouvons établir, afin d'aborder le sujet de l'assurance obligatoire, trois types de compétitions : officielles, non officielles et mixtes. L'article 46 de ladite loi établit le caractère obligatoire pour tous les participants aux compétitions officielles de sport fédéral d'être en possession d'une licence :

*Pour participer aux compétitions sportives officielles énumérées à l'article précédent, il est nécessaire d'être en possession de la licence fédérale, universitaire ou scolaire, conformément aux conditions établies dans les dispositions développant cette loi.*

3.2.21. Ces licences fédérales, quels que soient le domicile ou la nationalité de leurs titulaires, comportent une couverture qui est régie par l'article 48 dudit texte légal :

*Les licences fédérales, scolaires et universitaires doivent comporter une assurance associée, garantissant la couverture des risques suivants :*

- a) La responsabilité civile.*
- b) L'indemnisation en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles ou en cas de décès.*
- c) L'assurance médicale dans les cas et les domaines pour lesquels il n'existe pas de couverture gratuite du système de santé publique, dès lors que le sportif ne dispose pas de couverture des contingences à travers une autre assurance ».*

3.2.22. La loi 14/1998 a été développée, en matière de sport fédéral, par le décret 16/2006 du 31 janvier 2006. Celui-ci contient les dispositions spécifiques par rapport à la couverture des risques associés aux licences fédérales :

*Article 26. Couverture des risques pour les personnes physiques.*

*1. Chaque licence fédérale des personnes physiques doit comporter une assurance associée, garantissant, au minimum, la couverture des risques suivants :*

- a) La responsabilité civile.*
- b) L'indemnisation en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles ou en cas de décès.*
- c) L'assurance médicale dans les cas et les domaines pour lesquels il n'existe pas de couverture gratuite du système de santé publique, dès lors que le sportif ne dispose pas de couverture des contingences à travers une autre assurance.*

*2. Les prestations de l'assurance signalée dans l'alinéa précédent doivent être, au minimum, celles établies dans le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993, déterminant les prestations minimales de l'assurance obligatoire sportive pour les compétitions fédérales relevant du domaine national, ou celles établies dans les dispositions développant le présent décret.*

*3. Au début de chaque saison sportive, les fédérations sportives basques doivent transmettre à la Direction des sports du Gouvernement basque, pour sa connaissance et à toutes fins utiles, la liste des polices souscrites et la copie des conditions de celles-ci détaillant les couvertures et les prestations ainsi garanties.*

3.2.23. Par ailleurs, la deuxième disposition transitoire du décret fait référence à l'assurance de responsabilité civile des adhérents aux fédérations dans les termes suivants :

*Tant que le présent décret n'aura pas été développé en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des adhérents aux fédérations, le capital minimum, les franchises et les autres contenus des assurances seront librement déterminés par les fédérations sportives.*

3.2.24. Outre les participants, les organisateurs des activités de sport fédéral, qu'elles soient compétitives ou non, doivent avoir souscrit une police de responsabilité civile conformément à l'imposition de l'article 77 :

*L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités.*

- 3.2.25. Cette disposition a été développée par l'article 42 du décret 16/2006 du 31 janvier 2006, dans les termes suivants :

*Les compétitions, tant officielles que non officielles, organisées et autorisées par les fédérations sportives doivent disposer d'une assurance de responsabilité civile selon les spécifications prévues par la réglementation en vigueur en matière de spectacles et d'activités de loisir. Ladite réglementation peut être adaptée aux spécificités de certaines compétitions sportives moyennant un arrêté.*

#### **D. Sport organisé à travers d'autres structures**

- 3.2.26. Conformément à la réglementation en vigueur, élaborée en vertu de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel (arrêt du Tribunal constitutionnel 67/1985 du 24 mai 1985<sup>9</sup>), la pratique sportive organisée en marge des fédérations sportives est reconnue. C'est-à-dire que les fédérations sportives ne détiennent donc pas le monopole du sport de compétition organisé. Une preuve indiscutable en est la reconnaissance expresse du sport scolaire et du sport universitaire organisés en marge des structures fédérales et pratiqués sans licence fédérale.

- 3.2.27. En accord avec ce qui précède, l'article 38, paragraphe 4 du décret 16/2006 du 31 janvier 2006 sur les fédérations sportives du Pays Basque, dispose ce qui suit :

*4. Pour les activités ou les compétitions non officielles, l'autorisation des fédérations sportives n'est pas requise, même si des sportifs ayant une licence fédérale y participent. Les fédérations sportives ne détiennent pas de compétences sur toutes les compétitions ou les activités propres à leur modalité sportive dans leur domaine territorial.*

- 3.2.28. En conséquence, l'article de ladite loi 14/1998, qui établit l'obligation pour les participants d'être en possession d'une licence à laquelle doit être associée une assurance garantissant la couverture des risques visés à l'article 48, auquel nous avons fait allusion à plusieurs reprises dans ce rapport, n'est pas applicable à ces participants.

- 3.2.29. Cependant, l'article 77 quant à lui, est applicable aux organisateurs des compétitions de sport organisé :

*L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités.*

9. Cet arrêt proclame le droit des personnes physiques et morales de « constituer des associations ayant une personnalité morale... non soumises à la loi 13/1980 », alors en vigueur. Le Tribunal constitutionnel reconnaît dans ledit arrêt, l'existence d'une pratique sportive organisée en marge des fédérations sportives.

### 3.3. L'assurance des activités sportives non compétitives

- 3.3.1. Dans la zone transfrontalière, il existe une offre extraordinaire d'activités sportives. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette offre s'étend de l'organisation de compétitions sportives, à d'autres activités dont la nature n'est pas strictement compétitive (par exemple, la randonnée cyclotouriste de l'Eurocité Basque Donostia-Bayonne-Donostia 2006, la fête du sport scolaire, etc.).
- 3.3.2. Les activités sportives non compétitives ne sont pas soumises à l'obligation de licence (article 46 de la loi 14/1998), ni par conséquent, au régime d'assurance obligatoire de l'article 48, cité à des nombreuses reprises au cours de ce rapport.
- 3.3.3. Les organisateurs des activités sportives non compétitives sont uniquement soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile visée à l'article 77 de ladite loi 14/1998 :

*L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités.*

- 3.3.4. La différence entre l'assurance de responsabilité civile de l'article 48 de la loi et la responsabilité civile prévue à l'article 77 est simple à comprendre : dans le cas de l'article 48, les titulaires des licences sont les assurés par la police d'assurance de responsabilité civile et dans l'article 77, les assurés sont les organisateurs, tandis que les participants apparaissent comme les tiers qui doivent être protégés.

### 3.4. La responsabilité civile

- 3.4.1. Comme nous venons de l'indiquer dans les paragraphes précédents, la loi 14/1998 contient plusieurs à l'obligation d'assurance dans le domaine du sport et ce, dans trois domaines : l'assurance médicale, les accidents et la responsabilité civile.
- 3.4.2. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la souscription des polices d'assurance de responsabilité civile pour l'organisation d'activités sportives, l'exploitation des installations sportives ou la prestation de services sportifs n'est pas seulement conseillée : elle est obligatoire et imposée par la loi (article 77 de la loi sur le sport, cité ci-dessus).
- 3.4.3. Les couvertures minimales desdites polices n'ont pas été déterminées par un règlement en termes généraux. La loi 14/1998 sur le sport au Pays Basque n'a pas été développée en ce qui concerne la détermination des capitaux minimum à souscrire, en termes généraux, par les organisateurs des activités sportives. Pour cette raison, étant donné que la législation sur les spectacles publics et les activités de loisir est également applicable aux activités sportives<sup>10</sup>, pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé par la législation sur le sport, et que pour sa part, cette réglementation établit les couvertures minimales pour l'organisation des activités, il y a lieu, pour chaque organisateur, de prendre en compte lesdites couvertures minimales obligatoires de la législation sur les spectacles publics et les activités de loisir. D'ailleurs, l'article 42 du nouveau décret 16/2006 sur

---

10. De fait, le catalogue des locaux, des installations, des spectacles publics et des activités de loisir en annexe à la loi 4/1995 sur les spectacles publics et les activités de loisir, comprend « les compétitions sportives dans leurs différentes modalités », « les locaux destinés aux compétitions sportives dans l'une quelconque de leurs modalités », « la pratique des sports dans leurs différentes modalités à des fins de loisir », etc.



les fédérations sportives, renvoie en matière de couvertures des risques, aux montants de la réglementation déjà existante pour la tenue des spectacles publics et des activités de loisir.

- 3.4.4. Les montants des polices que les organisateurs des activités sportives doivent souscrire sont les mêmes que ceux prévus par le décret 389/1998 du 22 décembre 1998, réglementant les assurances de responsabilité civile des spectacles publics et des activités de loisir :

*Article 2. Capitaux minimums des locaux et des installations.*

1. *Les locaux et les installations destinés aux spectacles publics et aux activités de loisir doivent être couverts par une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de leurs titulaires, pour les dommages causés aux personnes présentes, en raison des conditions objectives des locaux, de leurs installations et de leurs services, ou de l'activité du personnel à leur service, conformément aux montants minimum suivants, en fonction de la capacité d'accueil des locaux et des installations :*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 50 personnes : 5 000 000 PTA.*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 100 personnes : 10 000 000 PTA.*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 300 personnes : 15 000 000 PTA.*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 700 personnes : 25 000 000 PTA.*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 1 500 personnes : 40 000 000 PTA.*

*Jusqu'à une capacité d'accueil de 5 000 personnes : 70 000 000 PTA.*

2. *Pour les locaux et les installations avec une capacité d'accueil supérieure à celles mentionnées, le capital minimum exigible doit être accru de 10 000 000 PTA pour toutes les 5 000 personnes ou fractions.*

- 3.4.5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, pour les spectacles publics ou les activités de loisir qui se tiennent sur la voie publique ou qui occupent des espaces ouverts à usage public, avec ou sans structures démontables, l'organisateur doit présenter une attestation délivrée par la compagnie d'assurance ou le courtier d'assurances, faisant état de la souscription à une police d'assurance de responsabilité civile, en fonction de la population de la commune où le spectacle va avoir lieu, selon l'échelle suivante :

*Communes jusqu'à 25 000 habitants : 25 000 000 PTA.*

*Communes de 25 001 à 50 000 habitants : 35 000 000 PTA.*

*Communes de 50 001 à 100 000 habitants : 50 000 000 PTA.*

*Communes de plus de 100 000 habitants : 75 000 000 PTA.*

- 3.4.6. Il est très important de savoir qu'aux effets d'une inspection et de l'obtention des autorisations correspondantes, la preuve de la souscription à la police d'assurance de responsabilité civile à laquelle fait référence le décret cité, se fait exclusivement au moyen de l'attestation délivrée par de la compagnie d'assurance ou le courtier d'assurances, dont le contenu minimum doit être comme suit :

– *Identification de la compagnie d'assurance ou du courtier d'assurances et de la personne agissant en son nom.*

– *Numéro de la police d'assurance.*

– *Mention expresse de la couverture de responsabilité civile.*

– *Identification du spectacle ou de l'activité de loisir à tenir.*

– *Commune et territoire historique où la tenue du spectacle ou de l'activité de loisir est prévue.*

- *Date et heure du spectacle ou de l'activité de loisir.*
- *Identification de l'organisateur du spectacle ou de l'activité de loisir.*
- *Le cas échéant, identification du local où le spectacle ou l'activité de loisir va être tenu.*
- *Mention expresse de l'assurance du spectacle ou de l'activité de loisir.*
- *Mention expresse de l'assurance du local lorsqu'il s'agit d'un objet assuré.*
- *Montant du capital assuré.*
- *Référence au texte du présent décret concernant le domaine de couverture et le montant minimum exonéré de l'assurance ou des assurances.*
- *Mention expresse de l'article du présent décret sur lequel la police est basée.*
- *Date à laquelle l'attestation a été délivrée, signature du titulaire ou de représentant légal.*

### **3.5. L'indemnisation en cas de décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles**

- 3.5.1. Après avoir déterminé le régime de l'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives transfrontalières, il y a lieu d'examiner la couverture générale de l'indemnisation en cas de décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles, visée à l'article 48 de la loi 14/1998 sur le sport.
- 3.5.2. Nous devons insister sur le fait que les organisateurs des activités sportives transfrontalières n'ont aucune obligation spécifique de souscrire une assurance décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles pour les activités sportives non officielles. L'obligation de souscrire cette couverture se limite uniquement à la délivrance des licences (article 48 de la Loi sur le sport) pour participer aux compétitions officielles qu'ils vont organiser, le cas échéant, mais elle n'est pas obligatoire pour le reste des activités.
- 3.5.3. À l'heure actuelle, cette prévision légale d'assurance n'a pas été développée pour les cas où elle est obligatoire. Pour cette raison, le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993 sur l'assurance sportive obligatoire peut fournir un paramètre valable des contenus minimums. Nous disons qu'il peut s'agir d'un paramètre ou d'une référence, car ledit décret royal est uniquement applicable aux compétitions fédérales relevant du domaine national. Selon ce décret royal, les prestations minimales dans ce domaine sont les suivantes :
6. *Indemnisations en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles causées par un accident du sport, avec un minimum pour les grands invalides (tétraplégie), de 2 000 000 de pesetas.*
  7. *Aide au décès lorsque celui-ci se produit à la suite d'un accident survenu lors de la pratique d'un sport, d'un montant non inférieur à 1 000 000 de pesetas.*
  8. *Aide au décès lorsque celui-ci survient au cours de la pratique d'un sport, sans que celui-ci n'en soit la cause directe, d'un montant minimum de 300 000 pesetas.*
- 3.5.4. Ce décret royal est directement applicable aux compétitions officielles relevant du domaine national qui se déroulent dans la Région autonome du Pays Basque. Dans ce cas, les deux dispositions s'appliquent. En effet, l'article 26 du décret 16/2006 du 31 janvier 2006 sur les fédérations sportives du Pays Basque, se réfère à l'application de ce décret royal tant que celui-ci n'aura pas été développé :
1. *Chaque licence fédérale des personnes physiques doit comporter une assurance associée garantissant, au minimum, la couverture des risques suivants :*

...

b) *L'indemnisation en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles ou en cas de décès.*

...

2. *Les prestations de l'assurance signalée dans l'alinéa précédent doivent être, au minimum, celles établies dans le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993, déterminant les prestations minimales obligatoires de l'assurance obligatoire sportive pour les compétitions fédérales relevant du domaine national, ou celles établies dans les dispositions développant le présent décret.*

### 3.6. La couverture générale d'assurance médicale

3.6.1. Parmi toutes les couvertures obligatoires à analyser dans ce rapport juridique, l'assurance médicale est, sans doute, la plus complexe. La réglementation y afférente est dispersée dans diverses dispositions. De plus, d'un point de vue technique, elle est très déficiente car elle utilise de façon inappropriée la méthode de renvoi aux normes.

3.6.2. En premier lieu, il faut insister sur le fait que l'obligation de souscrire cette assurance médicale est uniquement limitée à la délivrance des licences fédérales, universitaires et scolaires (article 48 de la loi sur le sport au Pays Basque). Ces licences ne sont exigibles que pour participer aux compétitions officielles correspondantes du Pays Basque, quels que soient le domicile ou la nationalité des sportifs. Également, il n'y a lieu de souscrire une assurance médicale que dans les cas où celle-ci ne serait pas couverte autrement. C'est-à-dire que l'assurance médicale ne doit pas être souscrite pour tous les titulaires des licences universitaires, scolaires ou fédérales. Même dans les cas où la couverture d'assurance médicale s'avère obligatoire, tous les volets de celle-ci ne sont pas pour autant nécessaires.

3.6.3. L'assistance médicale qui peut être fournie aux titulaires des licences précédemment citées se divise en deux catégories : l'assistance médicale d'urgence et non spécifique, et l'assistance spécifique. La loi 14/1998 sur le sport au Pays Basque contient plusieurs références, certes sombres, au sujet de cette assistance médicale fournie aux sportifs. L'article 78, paragraphe 1 de la Loi établit ce qui suit :

*L'assistance médicale de première instance, d'urgence et non spécifique, dérivée de la pratique d'un sport se déroulant dans la Région autonome d'Euskadi par les citoyens de celle-ci, dont l'assurance ne soit pas obligatoire selon l'article 48 de cette loi, est fournie par le système de santé publique.*

3.6.4. Qu'établit réellement l'article 48 auquel il fait référence ? À vrai dire, ce n'est pas très clair car il indique que les licences doivent comporter une assurance associée garantissant la couverture de « *l'assurance médicale dans les cas et les domaines pour lesquels il n'existe pas de couverture gratuite du système de santé publique, dès lors que le sportif ne dispose pas de couverture des contingences à travers une autre assurance* ». La question est évidente : quels sont les cas dans lesquels il n'existe pas de couverture gratuite par le système de santé publique ? Voyons quelle est l'interprétation officielle du Département de la santé du Gouvernement basque et de l'Institut national de la sécurité sociale :

**3.6.5. Assurance médicale d'urgence et non spécifique.** En principe, il faut clarifier que cette assistance comprend « *celle fournie à la demande immédiate du patient, comprenant les moyens et le matériel nécessaire à son traitement (radiologie conventionnelle, électrocardiogramme, analyses de base et routinières, tests de diagnostics de base nécessaires pour déterminer le traitement), l'hospitalisation, la sortie de l'hôpital, le transfert ou le renvoi du patient chez le praticien pour son suivi ou traitement.* »<sup>11</sup>.

11. Selon réponse officielle souscrite par le Département de la santé du Gouvernement basque en date du 5 juillet 2005.

- 3.6.6. Selon le Département de la santé du Gouvernement basque, cette assistance d'urgence et non spécifique est fournie gratuitement par le système de santé publique sur la base de l'article 78, paragraphe 1 de la loi 14/1998, dès lors qu'il n'y a pas d'autres assureurs devant assumer obligatoirement les conséquences. Conformément à l'interprétation officielle dudit Département, peuvent bénéficier de cette assistance médicale d'urgence et non spécifique de nature gratuite les titulaires de la licence universitaire ou scolaire SANS assurance scolaire (les personnes âgées de plus de 28 ans, le personnel non enseignant, etc.) et les titulaires d'une licence universitaire ou scolaire AYANT une assurance scolaire, dès lors que cette assurance ne couvre pas l'assistance pour des sinistres qui se produisent dans le cadre des activités sportives (par exemple, la pratique d'un sport dans un campus universitaire de façon privée, en marge de l'organisation ou de l'autorisation du centre).
- 3.6.7. Concernant les sportifs universitaires ou scolaires AYANT une assurance scolaire qui couvre cette assistance médicale, les centres ne doivent pas non plus souscrire à nouveau cette assurance médicale car elle est couverte par l'assurance scolaire. Dans ce dernier cas, si le sportif universitaire est assisté par le système de santé publique, l'assurance scolaire doit prendre à sa charge les frais associés à cette assistance. Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi générale sur la santé, dans la disposition additionnelle 22 du texte refondu de la loi générale de la sécurité sociale, et aux autres dispositions applicables, l'assistance médicale fournie par le dispositif de santé publique (ou privée sous contrat avec le Département de la santé du Gouvernement basque) doit être facturé à l'assurance scolaire.
- 3.6.8. C'est-à-dire que conformément à l'interprétation officielle du Département de la santé du Gouvernement basque, les organisations qui délivrent des licences scolaires, universitaires et fédérales (sauf exceptions ponctuelles), ne doivent en aucun cas souscrire l'assurance d'urgence et non spécifique.
- 3.6.9. En ce qui concerne les sportifs ayant une licence de sport fédéral délivrée par les fédérations basques, selon le Département de la santé du Gouvernement basque, deux cas peuvent se produire :
- a) Dans le cas des compétitions relevant du domaine national qui se déroulent dans la Région autonome du Pays Basque, les fédérations sportives qui délivrent les licences doivent souscrire l'assurance couvrant l'assistance médicale d'urgence et non spécifique.
  - b) Dans le cas des compétitions qui ne relèvent pas du domaine national et qui se déroulent dans la Région autonome du Pays Basque, il n'y a pas d'obligation de souscrire une assurance pour l'assistance d'urgence et non spécifique. Celle-ci doit être financée par le système de santé publique. Seule la souscription de l'assurance spécifique est obligatoire.
- 3.6.10. Il doit être clairement établi qu'en cas d'inexistence d'une assurance privée lorsque celle-ci est obligatoire, l'Administration de la santé a le devoir de facturer les services fournis aux assureurs et, à défaut, aux sportifs ayant reçu une assistance médicale.
- 3.6.11. Par rapport à la problématique transfrontalière, il faut attirer l'attention sur le fait que l'assistance médicale publique et gratuite n'est envisagée que pour « *la pratique d'un sport se déroulant dans la Région autonome d'Euskadi par les citoyens de celle-ci* ». Cela signifie que les sportifs français ont le droit à l'assistance médicale dans les termes prévus par la réglementation communautaire en matière de santé.
- 3.6.12. Assurance médicale spécifique.** Pour tous les participants aux championnats universitaires ou scolaires officiels SANS assurance scolaire, cette assurance médicale doit être souscrite. Cette assurance médicale doit être également souscrite pour les participants AYANT une assurance scolaire dès lors que cette assurance ne couvre pas l'assistance médicale pour les sinistres qui se produisent dans le cadre des activités sportives. La question qu'il y a lieu de se poser est logique : quels sont les sinistres couverts par l'assurance scolaire ?

- 3.6.13. L'assurance scolaire couvre les blessures subies par le titulaire de la licence que celui-ci a souscrite pendant les activités directement ou indirectement liées à sa condition d'étudiant, y compris les activités sportives, les assemblées, les voyages d'études, les stages ou les voyages de fin d'études et similaires, dès lors que ces activités ont été organisées ou autorisées par les centres d'enseignement. Que cela veut-il dire ? Sont ainsi couvertes les blessures subies par les élèves dans le cadre des activités sportives organisées ou autorisées par le centre éducatif. Comme l'a clarifié l'Institut national de la sécurité sociale à la suite d'une consultation effectuée récemment, pour que la couverture soit reconnue, il est nécessaire que les compétitions se déroulent entre établissements (les compétitions fédérales entre des clubs ou des groupements étant exclues) et que les étudiants appartiennent à l'équipe qui représente l'établissement. Les sinistres ne sont pas couverts lorsque l'activité sportive est réalisée par l'étudiant en dehors des horaires scolaires à titre privé, même si elle a lieu à l'intérieur du campus universitaire ou de l'établissement.
- 3.6.14. Ce sujet de l'assurance médicale soulève quelques doutes par rapport aux blessures subies pendant les entraînements, aux blessures subies à l'extérieur des installations des centres éducatifs et aux frais de rééducation.
- 3.6.15. Pour ce qui est de l'assurance médicale, l'assurance scolaire couvre les blessures subies lors des entraînements aux compétitions (réponse émise par l'Institut national de la sécurité sociale en date du 18 mai 2006 à la consultation n° 311921).
- 3.6.16. Quant aux blessures subies par les sportifs à l'extérieur des installations éducatives, celles-ci sont également couvertes dès lors que les activités sportives ont été « *organisées ou autorisées* » par le centre éducatif correspondant.
- 3.6.17. Une troisième question qui s'est parfois posée est celle ayant trait aux frais de rééducation. À cet égard, il faut préciser qu'au Pays Basque, à la différence du reste de l'État, la réglementation en matière de sport ne fait aucune référence spéciale à la couverture obligatoire des frais de rééducation à supporter par les sportifs licenciés, universitaires ou scolaires. Au niveau national, le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993 régit l'assurance obligatoire sportive. Parmi les prestations minimales de ladite assurance obligatoire se trouvent « *les frais occasionnés par la rééducation pendant une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'accident* ».
- 3.6.18. A notre avis, les frais de rééducation occasionnés par un accident du sport subi par un sportif ayant une licence scolaire, universitaire ou fédérale doivent être intégrés dans le concept d'assurance médicale (article 48 de la Loi).
- 3.6.19. Les organisations sportives qui s'occupent d'organiser les activités sportives transfrontalières ne doivent pas souscrire, conformément à la réglementation en matière de sport, la couverture d'assurance médicale, ni, par conséquent, la couverture de rééducation, dans de nombreux cas :
- Pour toutes les activités qui ne constituent pas des compétitions.
  - Pour toutes les compétitions qui n'exigent pas de licence (les non officielles).
  - Pour toutes les activités sportives couvertes par l'assurance scolaire ou par un autre système d'assurance.
- 3.6.20. Si ces organisations sportives qui s'occupent d'organiser une activité sportive transfrontalière non compétitive, une compétition non officielle ou une activité couverte par l'assurance scolaire ou par une autre assurance, dans ces cas, elles ne doivent pas souscrire la couverture d'assurance médicale ni, par conséquent, l'assurance de rééducation. En revanche, dans les cas où elles doivent souscrire cette couverture et que l'un des participants subit une blessure entraînant des frais de rééducation, la personne blessée peut exiger à l'organisateur le paiement des frais au titre de responsable civil des dommages économiques causés par le non-respect du devoir légal de souscrire cette assurance médicale.

- 3.6.21. Quant aux sportifs licenciés, il faut rappeler ce qui a été indiqué précédemment : l'assurance médicale spécifique doit être souscrite aussi bien pour les compétitions officielles relevant du domaine national, que pour les compétitions fédérales relevant du domaine régional qui ont lieu au Pays Basque.

### 3.7. Les couvertures spécifiques pour certaines activités

3.7.1. Jusqu'à présent, nous avons décrit les couvertures des risques établies de manière générale dans la réglementation sur le sport en vigueur. Cependant, il convient de signaler qu'il existe certaines activités sportives transfrontalières qui sont soumises à un régime juridique spécial de couverture des risques, en raison de plusieurs circonstances particulières. Sans prétendre être exhaustifs, nous pouvons mentionner quelques unes de ces activités sportives transfrontalières sont soumises à un régime spécial :

3.7.2. En premier lieu, nous allons faire référence à certaines manifestations sportives transfrontalières, habituelles dans la zone transfrontalière de la Bidassoa : les épreuves sportives sur les routes et autres voies publiques analogues. Ces épreuves (par exemple la course pédestre Behobia-San Sebastián, le Semi-marathon Saint Jean de Luz-Hondarribia, etc.), sont régies par le décret royal 1428/2003 du 21 novembre 2003 adoptant le règlement général de la circulation, qui contient les normes réglementaires pour l'application et le développement du texte de la loi relative au trafic, à la circulation des véhicules à moteur et à la sécurité routière. L'article 55 du règlement établit que la tenue d'épreuves sportives dont l'objet soit la compétition sur les voies ou les terrains objet de la législation sur le trafic, exige une autorisation préalable conformément aux conditions de l'annexe II.

3.7.3. Cette annexe II contient plusieurs sections, dont la première règle les épreuves sportives compétitives organisées. Conformément à celle-ci, pour effectuer les démarches de demande d'autorisation, il faut présenter « *une attestation faisant état de la souscription des assurances de responsabilité civile et d'accidents auxquelles faits référence l'article 14 de cette annexe* ».

3.7.4. L'article 14 établit ce qui suit :

*Tous les participants à l'épreuve doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages éventuels aux tiers, dans les mêmes limites que celles établies pour les dommages personnels et matériels par le décret royal 7/2001 du 12 janvier 2001, pour l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur dont la souscription est obligatoire, et par une assurance d'accidents ayant, au minimum, les couvertures de l'assurance sportive obligatoire régie par le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993. Aucune épreuve ne peut avoir lieu sans la souscription de ces assurances.*

3.7.5. La deuxième section de l'annexe II a pour objet d'établir le cadre réglementaire des randonnées cyclistes organisées, de nature non compétitive, conçues comme un exercice physiques à des fins sportives, touristiques ou culturelles. Aux effets du décret royal, sont considérées comme des marches cyclistes organisées celles réunissant plus de 50 cyclistes. L'article 28 de l'annexe établit ce qui suit à l'égard de ces randonnées cyclistes :

*Tous les participants à la randonnée doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages éventuels aux tiers et par une assurance accidents garantissant, au minimum, les couvertures de l'assurance sportive obligatoire. Aucune épreuve ne peut avoir lieu sans la souscription de ces assurances.*

3.7.6. Un autre secteur en essor qu'il convient de mentionner est celui des sports d'aventure, à risque ou analogues. Dans la Région autonome du Pays Basque, il existe un avant-projet de décret portant sur l'organisation des activités sportives d'aventure dans le milieu naturel. Bien que ce décret se

trouve encore aujourd'hui en phase de démarches administratives, il peut être utile de signaler que l'article 20 établit que l'assurance de responsabilité civile, dont la souscription est obligatoire, doit couvrir les dommages corporels et les préjudices moraux jusque dans la limite de 125 000 euros par victime et dans la limite minimale de 375 000 euros par sinistre et les dommages matériels dans la limite minimale de 100 000 euros par sinistre. Si les organisations sportives du Pays Basque organisent des activités de sports d'aventure qui vont se dérouler en dehors de la Région autonome du Pays Basque, il faut tenir compte de la réglementation correspondante.

3.7.7. Une autre activité sportive transfrontalière qui peut être organisée et qui dispose d'une réglementation spécifique est la plongée. La plongée sportive-récréative est une activité qui expose ses pratiquants à un niveau de risque élevé et qui peut causer des dommages aux tiers. Pour cette raison, il existe de nombreuses dispositions abordant la problématique de la couverture des risques en matière de plongée sous-marine.

3.7.8. Au Pays Basque, l'arrêté du 13 mars 2006 du conseiller à l'agriculture, à la pêche et à l'alimentation, réglant le programme de la formation sanctionnée par le diplôme de plongeur professionnel à faible profondeur, les conditions de réalisation, la procédure d'autorisation des formations par la Direction du développement rural et du littoral et la délivrance du livret d'activités a été récemment publié. Cet arrêté développe le décret 201/2004 du 13 octobre 2004 relatif aux conditions de l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle dans la Région autonome du Pays Basque. Ce décret 201/2004 a pour objet de régler les conditions qui permettent de pratiquer la plongée sous-marine professionnelle, ainsi que les activités de formation correspondantes :

*Article 9.- Les centres de formation qui souhaitent obtenir une autorisation pour donner la formation de plongeur à faible profondeur doivent souscrire une couverture d'accidents personnels pour les élèves inscrits couvrant, outre les frais de guérison, un capital minimum de 30 005,06 euros en cas de décès et un capital minimum de 60 010,12 euros en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, selon le barème.*

*De même, ils doivent avoir une police d'assurance couvrant les responsabilités civile découlant de l'activité enseignée pour les dommages matériels et personnels et les préjudices économiques éventuels qui pourraient résulter des dommages corporels des élèves du centre ou des tiers. Le montant minimal à garantir est de 601 102,10 euros en cas de sinistre et, dans le cas d'une indemnisation par victime, celle-ci ne peut être inférieure à 150 253,03 euros. En cas de souscription d'une assurance avec franchises, celles-ci sont à la charge du souscripteur de l'assurance.*

*La police de responsabilité civile doit inclure l'Administration de la Région autonome du Pays Basque en tant qu'assuré.*

3.7.9. Une autre disposition qui règle la plongée sous-marine est l'arrêté national du 14 octobre 1997 du Ministère du développement. Son article 14, paragraphe 1 établit ce qui suit : « Pour utiliser les eaux juridictionnelles espagnoles lors des activités sous-marines, il est nécessaire de présenter une assurance couvrant les risques éventuels que cette activité peut générer, portant attestation de l'obtention du diplôme requis pour l'activité à développer... ». L'article 24.1 de cet arrêté insiste sur ce devoir d'assurance en matière de plongée sportive-récréative : « Toute personne pratiquant l'une des modalités des activités sous-marines doit être en possession d'une assurance accidents et de responsabilité civile couvrant tout type d'incidence pouvant se produire au cours du déroulement de celles-ci ». L'article définit les risques et les modalités d'assurance mais il ne précise pas les couvertures minimales d'assurance. Curieusement, l'Ordre du Ministère du développement du 20 juillet 2000 modifiant l'ordre mentionné du 14 octobre 1997, introduit un nouvel alinéa dans son article 24 qui, lui, établit les couvertures minimales, mais uniquement en matière de plongée scientifique :

*En cas de pratique de la plongée scientifique, l'assurance d'accidents et de responsabilité civile, tant du corps scientifique que du personnel auxiliaire, doit couvrir, en plus, les opérations de sauvetage jusqu'à une valeur de quinze millions (15 000 000) de pesetas ou de quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un (90 151) euros.*

- 3.7.10. Il faut signaler que si, à l'avenir, des activités sportives transfrontalières exigeant l'utilisation de bateaux de plaisance sont organisées, il existe un règlement sur l'assurance de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire pour ces bateaux, approuvé par le décret royal 607/1999 du 16 avril.
- 3.7.11. Cette assurance de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire, a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par les armateurs ou les propriétaires des bateaux de plaisance, par les personnes dûment autorisées par le propriétaire à les commander, ainsi que par toute autre personne les assistant dans la gouvernance et par les skieurs que le bateau pourraient tracter, pour les dommages matériels et personnels et les préjudices étant la conséquence de ceux-ci, de leur fait ou en raison de leur négligence, causés à des tiers, aux ports ou aux installations maritimes, par suite d'une collision, d'un abordage et, de manière générale, pour tous les autres faits découlant de l'utilisation des bateaux dans les eaux maritimes espagnoles, tout comme par les skieurs et les objets que les bateaux tractent en mer.
- 3.7.12. Outre les dispositions du paragraphe précédent, la police du contrat d'assurance de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire, souscrite entre le preneur et l'assureur, peut inclure d'autres couvertures que les parties peuvent accorder librement, ainsi qu'élargir le domaine et les limites de la couverture, dans les deux cas dans le respect des dispositions de la loi 50/1980 du 8 octobre 1980 sur le contrat d'assurance.
- 3.7.13. Sont considérés comme des bateaux de plaisance aux effets dudit Règlement, les objets flottants destinés à la navigation récréative ou sportive, propulsés par un moteur, y compris les jet-ski, ainsi que tous ceux ne disposant pas de moteur et ayant une longueur supérieure à six mètres.
- 3.7.14. Tout armateur ou propriétaire de bateaux de plaisance doit avoir une assurance de responsabilité civile dans laquelle il pourrait encourir dans le cadre de la navigation de ses bateaux ou, lorsque ceux-ci sont immobilisés, au cours des périodes où ils sont exposés aux situations à risque prévues par ledit règlement.
- 3.7.15. Pour les risques découlant de la participation à des régates, à des épreuves, à des compétitions de tout type et à leurs entraînements, y compris les paris et les challenges nautiques, une assurance spéciale doit être souscrite afin de couvrir la responsabilité civile des intervenants, dont pour les montants et portée minimums doivent correspondre à la couverture obligatoire établie dans ce règlement.
- 3.7.16. L'assurance obligatoire doit couvrir les risques suivants :
- a) *La mort ou les blessures des tiers.*
  - b) *Les dommages matériels causés aux tiers.*
  - c) *Les pertes économiques subies par les tiers qui sont la conséquence directe des dommages en relation avec les lettres a) et b) ci-dessus.*
  - d) *Les dommages aux navires par collision ou sans contact.*
- Sauf convention contraire, le paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents à la défense de l'assuré et à la gestion du sinistre sont à la charge de l'assureur.*
- La couverture de l'assurance de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire ne comprend pas :*
- a) *Les dommages causés au preneur d'assurance, à l'armateur ou au propriétaire du bateau identifié dans la police ou à l'assuré utilisateur de celui-ci.*
  - b) *La mort ou les blessures des personnes transportées moyennant paiement pour la croisière ou le voyage.*



- c) *La mort ou les blessures des personnes intervenant professionnellement dans l'entretien, la conservation et la réparation du bateau assuré.*
- d) *La mort ou les blessures du conducteur ou du pilote du bateau.*
- e) *Les dommages subis par le bateau assuré.*
- f) *Les dommages causés par le bateau durant sa réparation, son immobilisation à terre ou lorsqu'il est remorqué ou transporté par voie terrestre, que ce soit sur un véhicule ou par tout autre moyen.*
- g) *Les dommages subis par les biens qui, pour un motif quelconque (propriété, dépôt, utilisation, manutention, transport ou autres), se trouvent en possession de l'assuré ou des personnes qui dépendent de celui-ci, ou des occupants du bateau.*
- h) *Les dommages personnels ou matériels subis par les personnes à l'occasion d'une occupation volontaire d'un bateau, piloté ou conduit par une personne ne disposant pas de diplôme, dès lors que l'assureur prouve qu'elles étaient au courant de cette circonstance.*
- i) *Les dommages causés aux bateaux et aux objets remorqués afin de les secourir et de porter secours à leurs occupants.*
- j) *Les dommages personnels et matériels causés par les bateaux assurés qui auraient été volés.*
- k) *Le paiement des sanctions et des amendes, tout comme les conséquences découlant du non-paiement de celles-ci.*
- l) *Les dommages causés lors de la participation des bateaux à des régates, des épreuves, des compétitions de tout type et lors de leurs entraînements, y compris les paris et les challenges, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 précédent.*

3.7.17. Selon le règlement mentionné, « *l'assurance de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire couvre, vis-à-vis des tiers, la réparation des dommages causés aux personnes dans la limite maximale de 20 000 000 de pesetas par victime et dans la limite maximale de 40 000 000 de pesetas par sinistre, et les dommages matériels et les pertes économiques auxquelles fait référence l'article 6, paragraphe 1 de ce règlement, dans la limite de 16 000 000 de pesetas par sinistre* ».

3.7.18. L'assurance doit être souscrite par l'armateur ou le propriétaire du bateau, qui est considéré comme la personne physique ou morale au nom de laquelle le bateau est inscrit auprès du registre administratif correspondant. Toutefois, l'assurance peut être également souscrite par toute personne ou tout utilisateur ayant un intérêt à assurer le bateau, celui-ci devant indiquer, dans ce cas, la qualité dans laquelle il souscrit le contrat.

### **3.8. Les conséquences du défaut d'assurance obligatoire**

3.8.1. Il est nécessaire de constater dans ce rapport que, à défaut de souscrire les polices obligatoires, le non-respect des dispositions mentionnées implique, dans le cas d'un sinistre, d'assumer logiquement la responsabilité civile découlant de celui-ci.

3.8.2. En même temps, indépendamment du fait qu'un sinistre ait lieu ou non, cette obligation est renforcée par les dispositions sanctionnant la nature administrative, disciplinaire et pénale. La loi 14/1998 sur le sport au Pays Basque considère comme une infraction disciplinaire très grave « *l'organisation d'activités sportives ne respectant pas les normes de sécurité et de couverture des risques très graves vis-à-vis des tiers* » (article 109). Également, l'article 636 de la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 sur le Code pénal, dispose ce qui suit : « *Ceux qui réalisent des activités, sans avoir souscrit les assurances obligatoires de responsabilité civile légalement exigées*

*pour l'exercice de celles-ci, seront punis d'une amende de trente à soixante jours-amende ». C'est-à-dire, bien qu'un sinistre générateur de la responsabilité civile dans les activités sportives transfrontalières organisées n'ait pas lieu, l'organisateur peut être sanctionné en cas de manquement au devoir d'assurer la responsabilité civile.*

### **3.9. Définition pour l'assurance : organisateur, sponsor et collaborateur**

- 3.9.1. Il est très fréquent, dans le domaine de l'organisation des activités sportives, de confondre organisateur, sponsor et collaborateur. D'ailleurs, dans les affiches annonçant ou faisant la publicité de ces activités sportives, il est fréquent d'inclure dans la catégorie d'organisateur, quelques organisations qui ne font que les sponsoriser ou collaborer dans celles-ci. Cette qualification erronée est habituelle, mais elle a toutefois des conséquences juridiques importantes en matière de responsabilité civile et d'assurance obligatoire des risques.
- 3.9.2. La responsabilité civile des organisateurs, expressément visée à l'article 19, paragraphe 2 de la loi 4/1995 du 10 novembre 1995 sur les spectacles publics et les activités de loisir au Pays Basque, exige de délimiter le concept au préalable afin de déterminer qui peut être qualifié d'*organisateur*. Il s'agit d'un sujet qui d'une façon générale, a toujours été négligé et pourtant, nous insistons, il a des conséquences très importantes en matière de responsabilité civile, de sanctions administratives, en matière fiscale, etc.
- 3.9.3. Par rapport aux *organisateur*s, il n'existe pas de définition claire dans la législation en matière de sport, à propos de qui sont les organisateurs des compétitions sportives. Il n'y a que quelques références dans le titre IV de la loi 14/1998. Le terme *organisation* a plusieurs acceptions. Au sens large, l'organisation comprend tant la convocation de la compétition, la régulation de celle-ci et son exploitation économique, que l'organisation matérielle, c'est-à-dire, la mise à disposition des ressources humaines et matérielles précises pour que la compétition puisse avoir lieu dans de bonnes conditions. Au sens strict, *organiser* signifie assumer uniquement l'exécution matérielle, la logistique de la manifestation sportive (article 45, paragraphe 2 de la loi 14/1998).
- 3.9.4. Contrairement aux dispositions de la législation en matière de sport, la législation encadrant les spectacles publics et les activités de loisir, qui est également applicable aux activités sportives, contient, elle, quelques définitions du terme organisateur qui ont une incidence directe sur la couverture des risques. Par exemple, l'article 19, paragraphe 1 de la loi 4/1995 du novembre sur le Pays Basque dispose : « *sont considérées comme organisateurs de spectacles et/ou d'activités de loisir, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, assumant auprès de l'administration ou du public, la tenue ce ceux-ci* ».
- 3.9.5. Afin d'éviter des risques non nécessaires de responsabilité civile des manifestations sportives transfrontalières, il y a lieu de différencier la condition d'organisateur d'activités sportives, de la condition de collaborateur ou de sponsor. Par conséquent, il s'avère nécessaire de bien établir qui est l'organisateur de chaque activité sportive transfrontalière et quelle est la qualification que doivent recevoir les autres personnes ou organisations qui participent à celle-ci. Conformément aux dispositions de la loi 4/1995, l'organisateur est la personne physique ou morale, publique ou privée, assumant auprès de l'administration ou du public, la tenue d'une manifestation. « *L'organisation* » d'un championnat transfrontalier comprend la faculté de le réglementer, la faculté d'attribuer l'organisation ou l'exécution matérielle de la compétition à des tiers (des clubs, des fédérations régionales, des mairies ou des entreprises), la faculté d'établir les conditions de sa tenue, la durée et le lieu où il doit se tenir, la faculté de passer un contrat pour l'exploitation économique de celle-ci, etc. Mais elle comporte également l'obligation de demander les licences et les autorisations administratives pertinentes, l'obligation de souscrire la couverture des risques, l'obligation de répondre civilement des dommages occasionnés aux tiers, etc. Par conséquent, l'organisateur assume les bénéfices et les pertes de l'activité sportive organisée.

- 3.9.6. Les collaborateurs sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui aident simplement les organisateurs à réaliser la manifestation (en fournissant des volontaires, en les assistant de façon non professionnelle, en réalisant des actions matérielles, etc.). Ces organisations ou ces personnes signent des conventions de collaboration ou des accords de nature analogue avec l'organisateur. Ces collaborateurs, en principe, ne répondent pas civilement vis-à-vis des tiers et ne sont pas obligés de souscrire une police de responsabilité civile à l'égard des participants, des spectateurs, etc. Le collaborateur n'assume pas les bénéfices et les pertes de l'activité sportive organisée.
- 3.9.7. Les sponsors sont toutes les personnes physiques ou morales qui souscrivent avec l'organisateur les contrats de sponsor publicitaire ou de sponsorship correspondants, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi générale de la publicité 34/1988. En principe, ces sponsors ne répondent pas vis-à-vis des tiers et ne sont pas obligés de souscrire une police de responsabilité civile à l'égard des participants, des spectateurs, etc. Le sponsor n'assume pas non plus les bénéfices et les pertes de l'activité sportive organisée.
- 3.9.8. Par conséquent, il est absolument nécessaire pour organiser une activité sportive transfrontalière, de définir clairement quelle personne physique ou morale assume officiellement l'organisation de l'activité. Cela a une répercussion légale importante pour établir les responsabilités, de souscrire l'assurance, etc. Si une organisation sportive n'est pas l'organisateur d'une manifestation sportive et n'en est que le collaborateur ou le sponsor, elle doit éviter de se retrouver dans les affiches, les revues de presse et les brochures en tant qu'organisateur ou, simplement, à côté des organisateurs sans aucun type de différenciation.

### 3.10. Mention spéciale au volontariat

- 3.10.1. Bien que nous ne connaissions pas exactement les ressources humaines qui permettent de développer toutes les activités sportives transfrontalières qui se sont déroulées ces dernières années, il est fort possible qu'il se soit produit, ou qu'il puisse se produire, l'intervention du volontariat dans leur activités, c'est-à-dire l'intervention de personnes physiques (par exemple des arbitres) d'associations privées à but non lucratif (clubs, fédérations, etc.). Il s'agit de volontaires, c'est-à-dire de personnes développant leur activité au service de l'organisation des épreuves sportives transfrontalières de façon libre et désintéressée, sans rétribution économique<sup>12</sup>.
- 3.10.2. L'une des obligations que la loi 17/1998 du 25 juin 1998 sur le volontariat au Pays Basque, impose aux organisations de volontariat est de « *souscrire une police d'assurance garantissant aux volontaires la couverture des dommages et des préjudices qu'ils pourraient causer aux tiers dans l'exercice de leur activité* ». Il s'agit donc de couvrir la responsabilité civile des volontaires qui collaborent au déroulement de la manifestation transfrontalière.
- 3.10.3. Dans de nombreuses occasions, les organisateurs des manifestations sportives transfrontalières ont recours à des organisations sportives collaboratrices qui mettent à disposition leurs volontaires. Par exemple, le Club Deportivo Fortuna organise tous les ans la course pédestre Behobia-San Sebastián avec l'incalculable collaboration de nombreuses organisations sportives qui mettent à disposition leurs volontaires. Bien que l'organisateur de la manifestation sportive transfrontalière n'ait aucun lien direct avec ces volontaires mais uniquement avec ces associations, il ne peut être conclu à une exonération totale de responsabilité de l'organisateur des manifestations sportives transfrontalières si celui-ci a recours des organisations de volontariat qui n'ont pas assuré lesdits volontaires.

12. Conformément à la législation sur le volontariat, la réception d'une simple compensation économique pour les frais associés à l'exercice de l'activité n'est pas considérée comme une rétribution économique.

3.10.4. Pour cette raison, chaque organisateur dispose de deux solutions. Une première option consiste à exiger l'assurance obligatoire aux organisations privées de volontariat qui mettent à disposition de l'organisateur ses volontaires. Dans ce cas, il faut exiger aux organisations de volontariat de souscrire le contrat d'assurance pertinent pour faire face aux risques découlant de l'intervention des volontaires, mais l'organisateur doit également vérifier que la police souscrite est en vigueur et qu'elle est suffisante. Une deuxième alternative consiste à inclure dans la police de responsabilité civile de l'organisateur sa responsabilité subsidiaire éventuelle, à défaut d'assurance souscrite par l'organisation de volontariat pour les volontaires.

3.10.5. Dans les deux cas, les dispositions de l'article 5 du décret 169/2000 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 réglementant certains aspects du volontariat au Pays Basque, doivent être respectés :

*En vertu des dispositions de paragraphe 4, sous e) de l'article 8 de la loi 17/1998 du 25 juin 1998 sur le volontariat, les organisations qui comptent sur des volontaires, quelle que soit leur forme juridique, doivent souscrire une police d'assurance garantissant aux volontaires la couverture d'assurance médicale, l'assurance en cas de décès et d'invalidité pour les accidents soufferts au cours de l'action de volontariat, ainsi que pour les dommages et les préjudices qu'ils pourraient causer aux tiers dans l'exercice de leur activité.*

*La police de responsabilité civile à ces fins doit garantir au minimum un capital assuré de 50 millions de pesetas (300 506,05 euros).*

### **3.11. Caractère obligatoire de la licence et certificat médical obligatoire. Responsabilités**

3.11.1. Comme il a été indiqué au cours de ce rapport, la législation en vigueur en matière de sport prévoit l'obligation d'une licence pour les compétitions officielles du Pays Basque. L'article 46 de la loi 14/1998 est très clair : pour participer aux compétitions officielles de sport fédéral, universitaire ou scolaire « *il est nécessaire de posséder la licence fédérale, universitaire ou scolaire* ». Cette licence est exigée indépendamment de la nationalité, française ou espagnole, du sportif ou de son domicile. Si un sportif de nationalité française, demeurant à Urrugne, souhaite participer à une compétition officielle du Pays Basque, il doit obtenir la licence fédérale basque<sup>13</sup> correspondante.

3.11.2. Cette licence, à souscrire par les sportifs, les entraîneurs et toutes les personnes participant aux compétitions officielles, comporte plusieurs effets juridiques : en plus de permettre de participer aux compétitions officielles correspondantes, elle comporte le fait de bénéficier de la couverture des risques inhérente à la licence.

3.11.3. A cette obligation de délivrer la licence, il faut ajouter l'obligation de passer une visite médicale préalable à la délivrance de la licence. L'article 47 de la loi 14/1998 oblige à « *présenter une attestation faisant état de l'obtention du certificat médical d'aptitude correspondant* » pour délivrer la licence. Il existe un risque important que le certificat médical d'aptitude ne soit pas exigé avant de délivrer la licence. Si à l'avenir, le décès d'un sportif survenait à l'occasion d'une manifestation sportive transfrontalière<sup>14</sup>, pour une cause facilement détectable lors de la visite médicale obligatoire, sans que celle-ci n'ait eu lieu, il existe toujours un risque important que la responsabilité civile de l'organisateur soit exigée pour « *culpa in omittendo* » ou faute commise par omission.

---

13. Pour les cas où, conformément à la réglementation fédérale, cela est possible.

14. En fait, cela s'est produit lors de la course à pied Behobia-San Sebastián, dans son édition de l'année 2002, lorsque l'un des participants a été assisté, très près de la ligne d'arrivée, en raison d'un arrêt cardiorespiratoire. Transféré en état de coma à l'hôpital Hospital Donostia, le sportif est décédé.

- 3.11.4. Dans le sport fédéral, l'exigence de la visite avant de délivrer la licence fédérale a été retenue, bien que le règlement de développement de la loi n'ait pas été approuvé. Pour cette raison, tant que ce règlement n'aura pas été adopté, ce sont les propres fédérations sportives basques qui doivent réguler les types de visites médicales, leur durée, leur contenu, le certificat à présenter, etc. (disposition transitoire du décret 16/2006 sur les fédérations sportives du Pays Basque).
- 3.11.5. A la lecture de l'article 47 de la loi 14/1998, il n'est pas forcément déduit que tous les sportifs participant aux activités sportives transfrontalières doivent passer une visite médicale d'aptitude. Uniquement ceux participant à certaines compétitions officielles sont soumis à cette obligation.

## 4. LE CADRE JURIDIQUE EN FRANCE

### 4.1. L'évolution de la législation sur l'assurance et le sport en France

- 4.1.1. L'évolution de la réglementation française dans le domaine matériel de l'assurance et du sport, commence avec l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs. Dans cette norme, les pouvoirs publics français se sont occupés pour la première fois dans l'histoire, d'organiser le sport français dans le cadre exclusif des compétitions.
- 4.1.2. Après cette première ordonnance, il convient de citer la promulgation des décrets du 5 mai et du 6 juillet 1962, aujourd'hui abrogés, où pour la première fois, les associations sportives organisant des compétitions officielles et les sportifs souhaitant obtenir la licence correspondante pour participer à celles-ci, ont été obligés de souscrire une assurance.
- 4.1.3. Avec le temps, ces deux décrets sont devenus obsolètes et ils ont été remplacés par trois lois qui ont été en vigueur jusqu'à récemment :
- a) la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
  - b) la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant partiellement la loi 84-610,
  - c) la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant également partiellement la loi 84-610.
- 4.1.4. Le contenu substantiel ou matériel de ces trois normes a été respecté, dans l'essentiel, par les deux normes qui sont aujourd'hui en vigueur dans le système juridique français. A travers ces deux dernières, un travail de refonte des blocs normatifs préexistants a été effectué, systématisant de façon beaucoup plus correcte les dispositions des normes dans ce secteur. Il s'agit d'une part, du décret n° 93-392 du 18 mars 1993 (version consolidée au 25 mai 2006) et d'autre part, du Code du sport du 23 mai 2006, qui utilise une technique transversale dans la conception du phénomène social et économique dans le domaine du le sport.
- 4.1.5. La loi 84-610, en plus de fixer les règles d'organisation des activités physiques et sportives et de réguler les formations et les professions dans ce domaine, imposait aux groupements sportifs au moins trois obligations d'assurance pour l'exercice de leur activité.
- 4.1.6. En somme, comme nous le verrons ci-après, la législation française actuelle défend la liberté individuelle de chaque sportif lorsqu'il s'agit de souscrire ou non un contrat, mais elle oblige les groupements sportifs à informer leurs adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.
- 4.1.7. En tout cas, comme nous le verrons dans ce rapport, les groupements sportifs ont eux l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile.

## 4.2. La législation en vigueur

### I. Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les groupements sportifs

#### A. Les groupements assujettis à l'obligation de souscrire cette assurance et les bénéficiaires de celle-ci

- 4.2.1. Conformément au décret n° 93-392 du 18 mars 1993 (version consolidée au 25 mai 2006), les dispositions de l'article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 précédemment mentionnée, modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, modulées par les dispositions visées aux articles 321 et 331 du Code du sport, établissent que les groupements sportifs ont l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile.
- 4.2.2. De même, sont obligés à souscrire une assurance de responsabilité civile les groupements dont l'activité ne fait pas partie de celles du décret mentionné mais sont de nature sportive et sont susceptibles de faire partie d'une compétition.
- 4.2.3. Les groupements qui se consacrent à des activités mixtes, que ce soit des activités sportives ou non, ne sont obligés d'assurer que les activités mixtes.
- 4.2.4. La loi étend cette obligation d'assurance : i) aux personnes morales de droit public ou privé (sociétés, comités des fêtes, collectivités territoriales...) qui organisent des activités sportives ouvertes aux licenciés des fédérations ; ii) aux organisateurs de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; et iii) à ceux qui gèrent des établissements d'éducation physique et sportive.
- 4.2.5. Après avoir identifié les personnes obligées de souscrire l'assurance de responsabilité civile, voyons maintenant qui en sont les bénéficiaires.
- 4.2.6. Sont bénéficiaires de ces assurances les personnes suivantes :
  - a) le souscripteur du contrat d'assurance, la personne morale ayant signé le contrat qui couvre à la fois sa responsabilité personnelle et la responsabilité découlant de ses préposés ;
  - b) les préposés, rémunérés ou non, intervenant en tant que salariés ou bénévoles dans l'organisation des activités, ainsi que toute personne qui collabore dans l'organisation des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
  - c) les licenciés qui participent aux compétitions ;
  - d) les adhérents du club qui participent aux compétitions ;
  - e) les adhérents du club qui ne participent pas aux compétitions et, en particulier, ceux qui exercent l'activité de volontaires ;
  - f) ceux qui participent aux compétitions de manière occasionnelle ou en tant qu'épreuve (qu'ils soient adhérents ou non du club).

#### B. L'extension de garantie

- 4.2.7. Comme nous l'avons dit, la norme oblige les groupements sportifs à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité pour l'exercice de leur activité dans un sens large, c'est-à-dire aussi bien pour les activités liées au fonctionnement administratif de l'association sportive (réunions, assemblées générales, commissions...), que pour celles directement liées à l'action sportive (pratique de l'activité sportive concernée et ses entraînements, organisation de manifestations sportives

ouvertes ou non aux licenciés des fédérations sportives et direction des actions de formation, perfectionnement, entraînement, préparation technique des adhérents de l'association, qu'ils soient directeurs, entraîneurs, éducateurs, arbitres...).

- 4.2.8. Le reste des activités extra-sportives réalisées dans ces clubs (fêtes annuelles, spectacles...) ne sont pas subordonnées à l'obligation d'assurance. D'ailleurs, ce type de manifestation est normalement exclu du domaine d'application des contrats collectifs souscrits par les fédérations. Si celles-ci veulent les assurer, elles doivent demander une extension de garantie ou souscrire une police distincte couvrant cette activité festive.
- 4.2.9. Parmi les différentes catégories de dommages qu'il existe, sont garantis : i) les dommages corporels subis par les personnes ; ii) les dommages matériels qui pourraient être causés aux choses appartenant aux tiers, les vols ou les disparitions de biens et les atteintes physiques aux animaux ; et (iii) le manque à gagner.
- 4.2.10. Pour commencer, conformément à la législation française en matière d'assurance, à l'exception de quelques exceptions prévues, l'assureur ne répond pas des dommages et des préjudices provenant d'une faute dolosive de l'assuré.
- 4.2.11. De plus, la théorie de l'acceptation du risque reconnaît que dans le cas de certains risques sportifs, le fait que ceux-ci se produisent dans le cadre d'une action normale, dans le respect des règles du jeu, est une cause exonérant de responsabilité son auteur.
- 4.2.12. Outre ce qui précède, la norme permet d'inclure dans les contrats certaines clauses d'exclusion de responsabilité.
- 4.2.13. En ce qui concerne la durée de cette garantie, dans les cas où l'assuré est une personne physique couverte pour ses activités professionnelles ou une personne morale, publique ou privée, il peut être convenu que seules les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat soient garanties. La loi établit, par ailleurs, l'extension de la durée de garantie.
- 4.2.14. Enfin, il est également significatif que la loi ne parle ni des garanties minimales ni des limites maximales. Les contrats fixent donc librement l'extension des garanties.
- 4.2.15. D'ailleurs, il arrive parfois que les assurés fixent un montant insuffisant dans leurs polices et c'est donc avec leur propre patrimoine qu'ils doivent faire face à la réparation des dommages et des préjudices d'un accident grave.

### **C. La portée de l'obligation d'assurer**

- 4.2.16. La loi oblige non seulement à souscrire une assurance, mais également à produire une attestation pour garantir la protection de cette assurance. En somme, la protection n'est pas automatique. L'attestation prouvant la signature du contrat doit mentionner, au minimum, les mentions suivantes :
- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
  - la raison sociale des entreprises assurées ;
  - le numéro de la police souscrite ;
  - la période de validité du contrat ;
  - le nom et l'adresse du souscripteur ;
  - l'étendue et le montant des garanties souscrites.

- 4.2.17. Le souscripteur de l'assurance, fournit à la demande de toute personne garantie par le contrat, un document reprenant les mentions énumérées ci-dessus.
- 4.2.18. Le défaut de souscription de l'assurance obligatoire expose les personnes assujetties à l'obligation d'assurance, à des sanctions pénales. Cette infraction est punie d'une amende et même d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an. De plus, ce manquement à l'obligation légale de souscription d'assurance entraîne une privation du bénéfice des garanties de l'assurance pour la victime, qui peut réclamer à l'association la somme qu'elle aurait perçue de l'assureur si elle avait été dûment assurée.

#### **D. L'exécution des garanties**

- 4.2.19. Comme dans tous les contrats d'assurance, le bénéficiaire de la garantie doit prouver que les conditions d'exécution et que le sinistre rentrent dans le domaine d'application du contrat. C'est alors que l'assureur oppose les motifs qu'il estime pertinents et qui ne peuvent être que l'un des suivants :
- une franchise ;
  - une réduction proportionnelle de l'indemnisation ;
  - la prescription.

#### **II. Les assurances facultatives et les assurances individuelles des sportifs**

- 4.2.20. En matière de sport, le risque est essentiellement que le sportif se cause à lui-même une blessure, car l'assurance de responsabilité civile obligatoire ne couvre que les dommages que l'assuré cause aux tiers. Les blessures que le sportif se cause à lui-même et les dommages qu'il cause aux tiers et pour lesquels il n'est pas possible de prouver sa culpabilité, ne sont pas assurés. C'est pour cela que le sportif a tout intérêt à souscrire une autre assurance, distincte de celle de responsabilité civile, pour couvrir les dommages subis conformément à une indemnisation globale prévue dans la police, à savoir, l'assurance contre les accidents corporels ou l'assurance individuelle accident.
- 4.2.21. La loi n'oblige pas les sportifs, qu'ils soient licenciés ou non, à souscrire cette assurance et les clubs et les fédérations ne peuvent pas non plus les obliger à souscrire à leur contrat collectif d'assurance.
- 4.2.22. La norme oblige les groupements sportifs à recommander à leurs adhérents ou à inciter ceux-ci à souscrire une assurance contre les accidents corporels auxquels leur pratique sportive les expose. Il s'agit d'un véritable devoir d'information dont le groupement sportif doit répondre en cas de manquement à cette obligation.
- 4.2.23. Dans le cas d'une absence totale de recommandation de la part du groupement, il existe, comme nous l'avons avancé, des sanctions. Mais où se trouve la limite entre le respect et le non-respect de cette obligation ? Il semble logique que cela dépende du sport pratiqué par la personne à informer. Par exemple, s'il s'agit de la pétanque, une simple information à propos de l'utilité que présente la souscription d'une assurance serait considérée comme suffisante. Au contraire, si le sport pratiqué par la personne en question est le ski, une simple information de son intérêt à la souscrire devrait être considérée insuffisante.
- 4.2.24. La portée de ce devoir se compose de cinq obligations spécifiques pour les groupements, à savoir :



- Proposer de souscrire, sans y obliger, une assurance dans un document distinct ou non de la demande de licence.
- Mentionner le prix de l'assurance.
- Préciser que la souscription n'est pas obligatoire.
- Informer de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires.
- Détailler les garanties proposées.

4.2.25. Cette réglementation a pour objet de préserver la liberté individuelle de chaque licencié de souscrire ou non une assurance car il est clair que seule la loi peut imposer l'obligation de souscrire une assurance individuelle.

## 5. APPROCHE DE QUELQUES RÈGLEMENTS DES ACTIVITÉS SPORTIVES TRANSFRONTALIÈRES

Après avoir exposé les différents cadres juridiques existant de part et d'autre de la frontière, il est absolument nécessaire de réaliser une brève approche pratique des manifestations sportives transfrontalières qui se déroulent des deux côtés de la Bidassoa. Pour ce faire, les règlements de quelques activités sportives transfrontalières en sont une bonne référence.

### 5.1. Randonnée cyclotouriste de l'Eurocité Basque Donostia-Bayonne-Donostia 2006

5.1.1 Il s'agit d'une randonnée cyclotouriste organisée par le Club Atlético Bera Bera, de Donostia-San Sebastián, en collaboration avec l'Aviron Bayonnais. La randonnée, qui est réservée aux licenciés, présente dans son édition 2006, un parcours de 140 kilomètres pour le Parcours 1 et de 152 kilomètres pour le Parcours 2. Le départ se situe au Palais des congrès Kursaal à Donostia-San Sebastián, pour arriver jusqu'au siège de l'Aviron Bayonnais et retourner au Kursaal.

5.1.2 La seule référence que le règlement contient à l'égard des risques découlant de la manifestation se trouve dans l'article 9 (publié sur le site web [www.berabera.com](http://www.berabera.com)), qui dispose :

*L'organisation ne peut être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir au cours de la randonnée. La responsabilité est individuelle, c'est-à-dire de chaque participant.*

5.1.3. Il convient de noter que l'organisateur s'exonère totalement de tout accident que les participants pourraient subir au cours de la randonnée et que cette exonération totale se fait au détriment des participants ou des utilisateurs des services de l'organisateur. Le texte cité ne constitue pas une limite de la responsabilité de l'organisateur<sup>15</sup>, mais une exonération claire et totale de responsabilité. Il s'agit d'une condition ou d'une disposition habituelle dans de nombreuses compétitions sportives mais elle présente de sérieux problèmes d'un point de vue légal.

5.1.4. Il est souvent possible de défendre la légalité desdites clauses d'exonération sur la base de l'article 6, paragraphe 2 du Code civil espagnol, qui établit : « *L'exclusion volontaire de la loi applicable et le renoncement aux droits reconnus par celle-ci ne sont valables que s'ils ne sont pas contraires à*

---

15. Dans de nombreuses compétitions sportives, il existe des conditions limitant la responsabilité civile de l'organisateur dans des termes raisonnables. Par exemple : « La Mairie de... et le Département des sports déclinent toute responsabilité pour les accidents des utilisateurs qui pourraient se produire en raison de leur faute, de leur négligence ou d'une mauvaise utilisation des installations et des services ». « Tous les participants sont couverts par une police d'assurance accidents et de responsabilité civile couvrant les incidents inhérents à l'épreuve et jamais dérivés d'une souffrance ou d'un défaut latent, d'une imprudence, d'une négligence, d'un manquement aux lois et aux dispositions du règlement ».

*l'intérêt ou à l'ordre public et qu'ils ne portent pas préjudice aux tiers* ». Toutefois, cette approche doit faire l'objet de nombreuses objections juridiques. Notre système juridique en matière de consommateurs et d'utilisateurs<sup>16</sup> est très explicite : il exige que dans la prestation des services des organisateurs, il existe un équilibre contractuel et il interdit les clauses abusives qui signifient, en général, le sacrifice des droits des consommateurs. La loi 6/2003 du 22 décembre 2003 sur le statut des consommateurs et des utilisateurs du Pays Basque envisage expressément dans son article 6 l'impossibilité de renoncer aux droits : « *Est nul de plein droit le renoncement préalable à l'exercice des droits reconnus dans cette loi et dans les normes complémentaires, ainsi que tout accord dont l'objet est l'exclusion de son application...* ».

- 5.1.5. Selon cette approche, il faut avertir que conformément au droit de la consommation actuellement en vigueur, les consommateurs ou les utilisateurs, y compris les participants aux manifestations sportives ou les utilisateurs d'installations sportives, « *ont le droit d'être indemnisés au titre des dommages et des préjudices démontrés que la consommation de biens ou l'utilisation de produits ou de services leur ont fait subir, sauf si ces dommages et ces préjudices sont causés par leur faute exclusive ou par la faute des personnes dont il faut répondre civilement* » (loi nationale 26/1984). Dans la Région autonome du Pays Basque, c'est la loi précédemment citée 6/2003 du 22 décembre 2003 qui s'applique. Dans l'article 4, elle énumère les droits des consommateurs et des utilisateurs et reconnaît expressément en tant que droit essentiel « *la réparation et l'indemnisation des dommages et des préjudices subis* ».
- 5.1.6. Le caractère abusif du renoncement à la réparation des dommages et des préjudices est énoncé dans la loi 7/1998 du 13 avril 1998 sur les conditions générales de la présentation des contrats. Cette loi vise à se conformer à la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993. Ces deux normes considèrent les clauses dont l'objet est d'exclure ou de limiter la responsabilité face aux dommages causés au consommateur, comme étant abusives. En marge de ce qui a été exposé quelques lignes plus haut, la légalité du renoncement volontaire aux droits ne peut être défendue en présence de bulletins d'inscription et de règlements des épreuves sportives qui constituent de véritables contrats d'adhésion. Le mode de participation des sportifs à de telles manifestations concorde parfaitement avec la mécanique de ces contrats d'adhésion, car ceux qui organisent les activités sportives établissent des dispositions dans des modèles ou des formulaires généraux et ces clauses sont souscrites par les participants sans discussion préalable sur leur contenu ; il est uniquement possible que ces clauses ou ces dispositions soient acceptées ou refusées en bloc, ce qui implique de renoncer à la participation dans l'épreuve sportive.
- 5.1.7. Quelles sont les conséquences ou les effets de ces clauses d'irresponsabilité, comme celle prévue dans le règlement de la randonnée cyclotouriste transfrontalière ? La réponse est très claire : elles sont nulles de plein droit mais cette inefficacité n'affecte pas le reste des dispositions. La nullité de plein droit est clairement formulée dans l'article 6 de loi basque citée précédemment. De même, l'article 10 bis de la loi nationale 26/1984, tel que modifié par la loi 7/1998 sur les conditions générales de la présentation des contrats, dispose : « *Sont nulles de plein droit et non avenues les clauses, les conditions ou les stipulations où le caractère abusif peut être établi* ».
- 5.1.8. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'article 50 de la loi basque 6/2003 du 22 décembre 2003 qualifie d'infraction en matière de consommation « *l'inclusion de clauses dans les conditions générales des contrats souscrits par les consommateurs et les utilisateurs ou dans les offres publicitaires, limitant les droits des consommateurs ou des usagers ou portant atteinte à ceux-ci par les dispositions applicables* ».

---

16. Il ne fait aucun doute que les participants aux manifestations sportives sont destinataires de services prêtés par les organisateurs de celles-ci et, par voie de conséquence, ils sont des consommateurs ou des utilisateurs.

- 5.1.9. Dans la mesure où la randonnée cyclotouriste transfrontalière n'est pas une compétition officielle, l'article 48 de la loi 14/1998 n'est pas applicable. Cependant, compte tenu du fait que cette épreuve se déroule partiellement au Gipuzkoa, l'article 77 de la loi 14/1998 est bel et bien applicable. Par conséquent, le club organisateur doit souscrire l'assurance de responsabilité civile pour les dommages que l'organisateur cause aux participants et aux tiers. Il faut également rappeler que la deuxième section de l'annexe II du décret royal 1428/2003 du 21 novembre 2003 approuvant le règlement général de la circulation, a pour objet de réglementer les randonnées cyclistes organisées, de nature non compétitives et conçues comme un exercice physique à des fins sportives, touristiques ou culturelles. Aux effets du décret royal, sont considérées comme des randonnées cyclistes organisées, les randonnées réunissant plus de 50 cyclistes. Pour cette raison, la randonnée transfrontalière organisée par le Club Atlético Bera Bera est soumise à l'application de la disposition sur les randonnées cyclistes établie à l'article 28 de l'annexe citée :

*Tous les participants à la randonnée doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile couvrant les éventuels dommages aux tiers et par une assurance accidents garantissant, au minimum, les couvertures de l'assurance sportive obligatoire. Aucune épreuve ne peut avoir lieu sans la souscription de ces assurances.*

## 5.2. Championnat transfrontalier de karaté

- 5.2.1. Parmi les activités sportives transfrontalières organisées par la section de Karaté du Club Atlético Bera Bera, en collaboration avec Oceanic Karate-Club Biarritz, une épreuve appelée *Championnat transfrontalier de karaté* a été organisée dans le but, entre autres, « de favoriser l'intégration européenne des citoyens et des sportifs transfrontaliers ». Ces informations se trouvent également sur le site web [www.berabera.com](http://www.berabera.com) et celui-ci comprend le règlement indiquant qu'il s'agit d'un championnat ouvert à tous les karatékas des clubs de Gipuzkoa, Biscaye, Alava, Navarre et Aquitaine. Il se déroule dans le centre de sport Polideportivo Manteo de Donostia-San Sebastián. Pour y participer, la « licence fédérale 2005 » correspondante est exigée.
- 5.2.2. Dans la mesure où cette épreuve se déroule partiellement au Gipuzkoa, la loi 14/1998 du 11 juin 1998 sur le sport au Pays Basque est applicable. Bien que les informations de la manifestation ne fassent pas référence à l'assurance obligatoire de responsabilité civile de l'organisateur, d'après nos informations, le Club Atlético Bera Bera dispose bien d'une police de responsabilité civile pour la manifestation. Nous renvoyons ainsi aux commentaires du chapitre suivant du présent rapport.
- 5.2.3. En principe, selon les données dont nous disposons, il ne peut être considéré qu'il s'agisse d'une compétition fédérale officielle. L'exigence d'une licence fédérale basque, avec le contenu de l'assurance visé à l'article 48 de la loi 14/1998 sur le sport au Pays Basque, n'est donc pas applicable. Pour participer aux compétitions fédérales officielles régies par cette loi, les sportifs doivent avoir une licence délivrée par la fédération basque correspondante. Compte tenu du fait que le règlement permet la participation des karatékas d'autres régions autonomes et pays, il n'y a pas lieu de qualifier le championnat de compétition fédérale officielle assujettie aux obligations de l'assurance obligatoire de l'article 48 de la loi.

## 5.3. Semi-marathon Saint Jean de Luz-Hondarribia

- 5.3.1. Selon le règlement de l'édition 2005, « les associations sportives et culturelles HONDARRIBIA KIROL TALDEA de Hondarribia et UR JOKO de Saint Jean de Luz, ont organisé le 23 octobre 2005, la 8<sup>ème</sup> édition de la course pédestre DONIBANE HONDARRIBI LASKERKETA, ouverte à tous, sans distinction de sexe ni de nationalité ». La course se déroule sur la distance homologuée de vingt-et-un kilomètres et 100 mètres sur la route. Le départ est donné à Saint Jean de Luz et l'arrivée se trouve à Hondarribia. Dans cette épreuve, qui se déroule en France et en Espagne, de nombreux sportifs provenant de part et d'autre de la Bidassoa participent. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une manifestation qu'il y a lieu de qualifier de transfrontalière aux effets de ce rapport juridique.

- 5.3.2. En lisant attentivement le règlement de cette manifestation transfrontalière, on s'aperçoit qu'il existe très peu de références au problème de la couverture des risques. L'article 5 du règlement en contient une et il dispose ce qui suit :

*Une assurance souscrite auprès de la MAIF couvre la responsabilité civile de l'organisation pendant le déroulement de l'épreuve. Les coureurs licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance associée à leur licence. Les autres participants doivent s'assurer individuellement.*

- 5.3.3. Pour dresser le présent rapport juridique, nous ne disposons pas de la police de responsabilité civile citée. L'analyse s'en tient donc au texte du règlement. À la lecture de ce texte, il est conclu qu'en principe, les organisateurs remplissent l'exigence de l'article 77 de la loi 14/1998 du 11 juin sur le sport au Pays Basque, pour la partie de l'épreuve qui se déroule dans la Région autonome. Cette loi, dont le domaine territorial d'application est le Pays Basque, établit le caractère obligatoire pour l'organisateur d'être assuré au titre de la responsabilité civile. Une question bien différente est que la police exclue par la suite l'un des risques qu'elle doit inclure au sens de l'article 77 de ladite loi, comme par exemple, les dommages causés par l'organisateur aux participants résultant d'une mauvaise signalisation de la course, d'un mauvais balisage, du ravitaillement, des routes barrées, etc.

- 5.3.4. En ce qui concerne les couvertures de responsabilité civile, d'accidents et d'assurance médicale visées à l'article 48 de la loi pour la partie de l'épreuve qui se déroule dans le Région autonome du Pays Basque, il faut signaler qu'il n'apparaît pas que l'épreuve athlétique transfrontalière soit une compétition fédérale officielle puisqu'il est expressément indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> qu'il s'agit d'une compétition « ouverte à tous ». D'ailleurs, des sportifs non licenciés, des athlètes populaires, etc. y participent. En conséquence, s'il ne s'agit pas d'une compétition fédérale officielle, la licence fédérale n'est pas requise et donc, il n'est pas obligatoire non plus de souscrire l'assurance obligatoire visée à l'article 48 de la loi 14/1998 pour les participants.

- 5.3.5. Cependant, l'article 55 du règlement approuvé par le décret royal 1428/2003 approuvant le règlement général de la circulation, établit que la tenue des épreuves sportives dont l'objet est la compétition sur les voies ou les terrains soumis à la législation sur le trafic, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable conformément aux exigences de l'annexe II. Cette annexe contient plusieurs sections, dont la première régit les épreuves sportives compétitives organisées, ce semi-marathon étant de cette nature. Or, pour effectuer les démarches de demande d'autorisation, il faut présenter « *une attestation faisant état de la souscription des assurances de responsabilité civile et accidents auxquelles faits référence l'article 14 de cette annexe* ».

- 5.3.6. L'article 14 établit ce qui suit :

*Tous les participants à l'épreuve doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés aux tiers, dans les mêmes limites que celles établies pour les dommages personnels et matériels par le décret royal 7/2001 du 12 janvier 2001, pour l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur dont la souscription est obligatoire, et par une assurance accidents garantissant, au minimum, les couvertures de l'assurance sportive obligatoire régie par le décret royal 849/1993 du 4 juin 1993. Aucune épreuve ne peut avoir lieu sans la souscription de ces assurances.*

## **6. EXAMEN DE QUELQUES POLICES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE SOUSCRITES JUSQU'À PRÉSENT**

Étant donné que certaines organisations sportives qui organisent des activités sportives transfrontalières ou qui participent à celles-ci ont fourni au Consortium les polices souscrites pour ces activités, il y a lieu de réaliser une brève approche de celles-ci.

Comme il a été indiqué au début du présent rapport juridique, bien que l'objectif de celui-ci ne soit pas en soi d'examiner les polices citées, il convient de connaître leur contenu afin de vérifier comment la problématique transfrontalière est envisagée en matière de couverture des risques. L'étendue géographique de la couverture fait l'objet d'une attention particulière car jusqu'à récemment, de nombreuses organisations sportives de la zone transfrontalière avaient souscrit des polices qui ne couvraient que les sinistres survenus sur le territoire espagnol. Dans l'étendue géographique de la couverture de responsabilité civile, la garantie s'étend généralement aux responsabilités des dommages survenus sur le territoire espagnol et réclamés ou reconnus par les tribunaux espagnols. Cela impliquait que les dommages causés aux tiers par les clubs et les organisations du Gipuzkoa sur le territoire français n'étaient pas couverts par les assurances souscrites.

Nous avons également profité de ce rapport pour vérifier sommairement que ces polices des manifestations sportives transfrontalières répondent aux prescriptions légales en vigueur, en particulier en matière de sport. Il faut préciser que nous ne prétendons analyser ni l'adéquation des montants ou des limites des polices, ni les exclusions non liées au phénomène transfrontalier ou à la législation en matière de sport.

#### **POLICE RF-5-200.001.861 SOUSCRITE PAR BIDASOA ACTIVA AUPRÈS DE L'ASSUREUR LA ESTRELLA POUR LA FÊTE DU SPORT SCOLAIRE QUI A EU LIEU À IRUN EN 2006**

6.0.1. Il s'agit d'une police couvrant la responsabilité civile générale de la société BIDASOA ACTIVA S.A. (qui apparaît en tant qu'assuré), qui est censé être l'organisateur de la Fête du sport scolaire dans l'école Colegio Dumboa d'Irun, avec une prévision, selon il ressort de la police, de 800 assistants.

6.0.2. Une fois la police examinée, il y a lieu de faire les observations suivantes :

- a) La police exclut les dommages et les préjudices causés aux personnes qui participent de façon active et volontaire au développement des événements assurés, que ce soient des professionnels ou des amateurs (sportifs et leurs accompagnateurs, entraîneurs, arbitres, artistes, musiciens, volontaires, etc.). Cette exclusion est très importante, car s'il y a une activité sportive dans le cadre de la fête du sport scolaire, elle est contraire à l'article 77 de la loi 14/1998 du 11 juin 1998, du fait que cet article oblige à assurer la responsabilité civile pour l'organisation des activités sportives « *pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et à toute autre personne* ».
- b) Sont exclus de la police les dommages causés en raison du manquement aux obligations contractuelles, c'est-à-dire la responsabilité civile contractuelle. Cette exclusion, bien qu'elle soit habituelle dans les polices de responsabilité civile, s'avère dangereuse dans le domaine du sport, car bon nombre des risques des activités sportives tournent autour des responsabilités de nature contractuelle. Il suffit de penser que les organisateurs peuvent souscrire des contrats de parrainage publicitaire ou de sponsoring, des contrats de spectacle sportif, des contrats de diffusion publicitaire, etc. De même, les participants et les utilisateurs auxquels se réfère l'article 77 de la loi 14/1998 ont, dans de nombreuses occasions, une relation contractuelle avec les organisateurs.
- c) L'étendue géographique de la police établit que les garanties de la police « *sont limitées aux responsabilités pour les dommages survenus sur le territoire espagnol et qui sont réclamés en Espagne* ». Dans le cas présent, étant donné que la manifestation se déroule en Espagne, cette étendue géographique de la couverture de responsabilité civile ne pose pas de problèmes majeurs.

#### **POLICE RF-5-200.000.592 SOUSCRITE PAR LE CLUB ATLÉTICO BERA-BERA AUPRÈS DE L'ASSUREUR LA ESTRELLA POUR LA RÉALISATION DE LA 5<sup>ème</sup> RANDONNÉE CYCLOTOURISTE DE L'EUROCITÉ BASQUE DONOSTIA-BAYONNE-DONOSTIA**

6.0.3. Bien que la police ait été souscrite pour assurer la responsabilité civile du club découlant des différentes activités sportives associées aux sections dans lesquelles est divisé le club (rugby, handball,

cyclotourisme, karaté, etc.), cette police comprend aussi spécifiquement une manifestation sportive transfrontalière : la Randonnée cyclotouriste de l'Eurocité Basque Donostia-Bayonne-Donostia.

- 6.0.4. Dans ce cas, l'étendue géographique de la police prête à confusion. En effet, il est d'abord indiqué que les garanties de la police s'étendent et se limitent aux responsabilités découlant des dommages causés sur le territoire de l'Union Européenne, mais que ceux-ci doivent être déclarés ou reconnus par les tribunaux espagnols. De même, « est expressément exclue de la couverture de la police toute responsabilité découlant des centres de production, des entrepôts, des dépôts, des filiales, des succursales ou de toute autre exploitation rattachée ou indépendante, située en dehors du territoire espagnol, ainsi que la responsabilité de l'assuré découlant directement ou indirectement des dites exploitations ou activités ». C'est-à-dire, selon la police, on pourrait comprendre que la responsabilité du club découlant des exploitations ou des activités « situées en dehors du territoire espagnol » est expressément exclue. Compte tenu du fait que ladite épreuve se déroule sur le territoire français, et que de plus, le ravitaillement liquide et solide a lieu au siège de l'Aviron bayonnais, il semble raisonnable d'avertir que des problèmes éventuels pourraient survenir pour bénéficier de la couverture de la responsabilité civile de l'organisateur (Club Atlético Bera Bera) pour tout sinistre se produisant sur le territoire français (par exemple une intoxication des cyclotouristes lors du ravitaillement).
- 6.0.5. Par ailleurs, la police ne respecte pas l'article 77 de la loi 14/1998 du 11 juin 1998, dans la mesure où sont exclus de la couverture « les dommages subis par les adhérents ou les tiers participant à la réalisation des activités sportives, des compétitions, des épreuves ou des entraînements, sauf si ces dommages ont été causés par un défaut des installations assurées ». Il faut rappeler que l'article 77 oblige à couvrir la responsabilité civile pour les dommages causés par l'organisateur aux participants.
- 6.0.6. De même, l'article 14 de l'annexe II du décret royal 1428/2003 du 21 novembre 2003 adoptant le règlement général de la circulation exige, outre l'assurance de responsabilité civile de l'organisateur, l'assurance de responsabilité civile des participants et l'assurance accidents au profit de ces derniers. Dans cette assurance de responsabilité civile, les assurés sont les propres participants même si l'organisation qui souscrit est l'organisateur.
- 6.0.7. Après examen des montants souscrits par le club pour faire face, par exemple, aux dommages corporels, nous constatons qu'il existe une limite par victime de 150 000 euros, alors que le décret royal 7/2001 du 12 janvier 2001 établit dans l'article 12 une limite de 350 000 euros.

## **POLICES PRÉSENTÉES PAR LE CLUB D'ACTIVITÉS SOUS-MARINES IZURDE**

- 6.0.8. Le club Izurde, de Hondarribia, organise tous les ans une descente de la Bidassoa avec palmes, avec une participation majoritaire, d'après les informations publiées dans les différents moyens de communication, de sportifs français. La descente de la Bidassoa bénéficie d'un excellent accueil sur le territoire français, à tel point que, selon les mêmes sources, depuis plusieurs années cette épreuve compte pour le championnat français correspondant. L'épreuve se compose de deux parcours : le parcours long, au départ du pont d'Endarlatza pour arriver jusqu'au port nautique, a une longueur de treize kilomètres, le double que le parcours court, dont le départ se situe à la hauteur de l'Île des Faisans.
- 6.0.9. Le Consortium nous a envoyé deux documents relatifs aux polices fournies par ce club afin de les analyser. L'une des polices a été souscrite par la Mutualidad General Deportiva, en tant que preneur d'assurance, auprès de l'assureur CASER (POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE N° 92.731). Dans cette police, les assurés sont les fédérations sportives, les sportifs ayant une licence en vigueur d'une fédération et les adhérents à la Mutualidad General Deportiva, ainsi que « les clubs

*sportifs rattachés à la fédération espagnole et aux fédérations régionales associées, dans l'exercice de leurs fonctions de nature sportive, dès lors que leur inclusion dans la police a été expressément notifiée à la compagnie d'assurance par le preneur d'assurance. Ce dernier doit fournir la liste des clubs appartenant aux fédérations assurées et les modifications éventuelles desdites listes ».*

- 6.0.10. Nous ne savons pas si le Club Izurde remplit toutes les exigences mentionnées pour bénéficier de l'assurance de la police de responsabilité civile. Pour cette raison, nous n'allons examiner que les données contenues dans la copie de l'attestation fournie, qui ne comprend pas tout le contenu de la police
- 6.0.11. Par rapport à l'étendue géographique de la police, celle-ci ne pose pas de problème majeur car elle fait face aux « responsabilités découlant des dommages survenus partout dans le monde, à l'exception des États-Unis et du Canada ». D'après le contenu partiel de la police figurant sur l'attestation, il n'y a pas d'exclusions ou de limites contraires à la réglementation en vigueur.
- 6.0.12. L'autre police fournie par le Consortium est la police numéro 3126586225, souscrite auprès de l'assureur BALOISE SEGUROS. Il s'agit d'une police multirisque qui contient, entre autres garanties, la responsabilité civile. La documentation fournie ne fait pas apparaître les informations relatives à la couverture de la responsabilité civile, raison pour laquelle nous ne pouvons en déduire d'autres considérations.





### III. CONCLUSIONS

**7.1.** L'application des lois et des autres normes applicables aux activités sportives est essentiellement régie par le principe de territorialité (lieu où se déroule la manifestation). Les activités qui se déroulent dans la Région autonome du Pays Basque sont encadrées, en matière d'assurance, par la loi 14/1998 du 11 juin 1998 sur le sport au Pays Basque. Pour toutes les activités ou les services sportifs se déroulant en dehors de la Région autonome du Pays Basque, il faut appliquer la réglementation nationale (loi 4/1995 du 10 novembre 1995 sur les spectacles et les activités de loisir) ou la réglementation régionale correspondante, quels que soient le domicile ou la nationalité des participants. Ce principe s'applique tant au domaine des actions de nature contractuelle (assureur/assuré), qu'aux actions extracontractuelles (actions de responsabilité civile extracontractuelle éventuelles).

#### **7.2. L'assurance des activités sportives compétitives**

**7.2.1. Le sport scolaire officiel :** (i) tous les participants aux compétitions officielles de sport scolaire, quels que soient leur domicile ou nationalité, doivent être en possession d'une licence comportant une couverture des risques (article 48 de la loi 14/1998), et (ii) outre l'assurance des participants, les organisateurs doivent souscrire une police d'assurance de RC, dont les bénéficiaires doivent être les participants.

**7.2.2. Le sport universitaire :** chaque université a le pouvoir de décider quelles compétitions sont officielles et quelles compétitions ne le sont pas. Pour toutes les compétitions organisées par les universités (qu'elles soient officielles, non officielles ou mixtes), celles-ci doivent souscrire une police d'assurance de responsabilité civile pour faire face aux dommages que les participants et les tiers pourraient subir, quels que soient leur domicile ou leur nationalité.

a) Pour les compétitions officielles, les universités ne doivent souscrire que les couvertures des risques visées à l'article 48 de la loi sur le sport (responsabilité civile, atteintes anatomiques et fonctionnelles, décès et assurance médicale) pour les participants aux compétitions officielles.

b) Pour les compétitions non officielles organisées par les universités, la licence universitaire n'est pas exigée. Par conséquent, les universités ne sont pas obligées de souscrire les couvertures des risques.

c) Pour les compétitions mixtes organisées par les universités, ces couvertures des risques ne doivent être souscrites que si, au sein desdites compétitions, il y a des universitaires qui participent pour remporter un titre universitaire officiel et que, par conséquent, ils disposent d'une licence universitaire. Dans ces compétitions mixtes, uniquement les sportifs ayant une licence universitaire doivent avoir l'assurance prévue par l'article 48 de la loi 14/1998, cette assurance devant être souscrite par l'université correspondante.

**7.2.3.** Pour le Championnat d'Euskadi, il revient au Gouvernement basque, et non à chaque université, de régler, de qualifier, d'autoriser et de coordonner lesdites activités sportives interuniversitaires (article 45, paragraphe 4 de la loi 14/1998). Par conséquent, c'est le Gouvernement basque qui doit définir les conditions pour délivrer les licences qui sont nécessaires pour participer auxdites compétitions sportives interuniversitaires et qui doit déterminer la souscription de la couverture des risques, les règlements applicables, les organes disciplinaires, etc.

**7.2.4.** Les Championnats universitaires d'Espagne sont officiellement organisés par le Conseil supérieur des sports, qui est l'organisme public qui les convoque, qui les règle et qui doit souscrire la couverture des risques.

7.2.5. Pour les compétitions fédérales auxquelles une université peut participer, la titularité desdites compétitions ne revient pas non plus à l'université. Cette obligation de souscrire la police de responsabilité civile revient aux fédérations sportives correspondantes.

**7.2.6. Le sport fédéral :** l'article 26 de la loi 14/1998 établit le caractère obligatoire pour tous les participants d'être en possession d'une licence. La couverture des risques que les licences fédérales doivent comporter sont :

*Article 26. Couverture des risques pour les personnes physiques.*

1. *Chaque licence fédérale des personnes physiques doit comporter une assurance associée, garantissant, au minimum, la couverture des risques suivants :*

a) *La responsabilité civile.*

b) *L'indemnisation en cas d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles ou en cas de décès.*

c) *L'assurance médicale dans les cas et les domaines pour lesquels il n'existe pas de couverture gratuite du système de santé publique, dès lors que le sportif ne dispose pas de couverture des contingences à travers une autre assurance.*

**7.2.7. Le sport organisé à travers d'autres structures :** Les organisateurs des compétitions de sport organisé sont soumis à l'article 77 de la loi 16/2006 :

*L'exploitation des centres de sport, l'organisation d'activités sportives et la prestation de services sportifs sont soumises à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux utilisateurs, aux participants et aux tiers, résultant des conditions des installations ou de l'activité pratiquée dans celles-ci. Les couvertures minimales desdites polices seront déterminées au moyen d'un règlement, en fonction des caractéristiques des installations et des activités.*

**7.2.8. L'assurance des activités sportives non compétitives :** il n'y a pas besoin de licence. Les organisateurs des activités sportives non compétitives sont uniquement soumis au devoir d'assurance de la responsabilité civile visée à l'article 77 de la loi 14/1998. C'est-à-dire, à la différence de l'article 48, les assurés par la police de l'assurance de responsabilité civile sont les organisateurs alors que les participants apparaissent comme les tiers qui doivent être protégés.

### **7.3. Les couvertures d'assurance générales**

7.3.1. Comme nous venons de le signaler ci-dessus, la loi 14/1998 contient plusieurs références à l'obligation d'assurance dans le domaine du sport et ce, dans trois domaines : (i) la responsabilité civile, (ii) les accidents et (iii) l'assurance médicale.

**7.3.2. La responsabilité civile :** la souscription de polices d'assurance de responsabilité civile pour l'organisation d'activités sportives est imposée par la loi (article 77 de la loi sur le sport).

**7.3.3. L'indemnisation en cas de décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles :** les organisations qui s'occupent d'organiser des activités sportives transfrontalières n'ont aucune obligation de souscrire une assurance spécifique de décès et d'atteintes anatomiques et fonctionnelles pour les activités sportives non officielles. L'obligation de souscrire cette assurance est limitée à la délivrance des licences (article 48 de la loi du sport).

**7.3.4. La couverture d'assurance médicale :** l'obligation de souscrire cette assurance médicale est limitée à la délivrance des licences fédérales, universitaires et scolaires (article 48 de la loi sur le sport au Pays Basque). L'assistance médicale qui peut être fournie aux titulaires de ces licences en divisée en deux catégories :

- a) Assistance médicale d'urgence et non spécifique : le Département de la santé du Gouvernement basque entend que celle-ci est fournie gratuitement par le système de santé publique sur la base de l'article 78, paragraphe 1 de la loi 14/1998, dès lors qu'il n'existe pas d'autres assureurs devant assumer obligatoirement les conséquences.
- b) Assurance médicale spécifique : pour tous les participants aux championnats universitaires ou scolaires officiels SANS assurance scolaire, cette assurance médicale doit être souscrite. Cette assurance médicale doit également être souscrite pour les participants AYANT une assurance scolaire si cette assurance ne couvre pas l'assurance médicale pour les sinistres qui se produisent dans le cadre des activités sportives.

#### 7.4. Les particularités du cadre juridique transfrontalier

L'analyse est présentée sous le double aspect de la *loi applicable* et de la *compétence judiciaire internationale* dans le cadre des litiges éventuels :

##### a) Loi applicable :

7.4.1. La loi applicable devrait être précisée eu égard aux cas de figure de la réglementation, que l'on peut résumer comme suit :

- c) Les cas où IL N'EST PAS POSSIBLE DE CHOISIR la loi applicable :
  - (i) lorsqu'ils concernent des risques situés sur le territoire espagnol et que le preneur d'assurance y a sa résidence habituelle ;
  - (ii) lorsque le contrat est conclu dans le respect d'une obligation d'assurance imposée par la loi espagnole.
- d) Les cas où IL EST POSSIBLE DE CHOISIR la loi applicable en fonction du sinistre :
  - (i) Lorsque le risque est situé sur le territoire espagnol et que le preneur d'assurance n'y a pas sa résidence habituelle. Dans ce cas, les parties peuvent choisir entre l'application de la loi espagnole ou de la loi de l'État où le preneur d'assurance a sa résidence.
  - (ii) Lorsque le preneur d'assurance est un chef d'entreprise ou un professionnel et que le contrat couvre les risques relatifs à ses activités, réalisées dans différents États de l'Espace économique européen, les parties peuvent choisir entre la loi de l'un quelconque des États où les risques sont situés ou la loi de l'État où le preneur d'assurance a sa résidence.

7.4.2. Dans le cadre de cette possibilité d'autonomie conflictuelle, il est important de souligner que le choix de la loi par les parties doit expressément figurer dans le contrat ou se dégager clairement de son contenu.

##### b) Compétence judiciaire :

7.4.3 L'application du règlement (CE) communautaire 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est impérative et s'impose à tous les pays membres de l'UE. Par voie de conséquence, les normes de production interne (les lois internes, en somme) du pays dont les tribunaux seraient saisis de l'affaire (articles 8 à 14 du règlement 44/2001), seraient totalement exclues. Dans ce sens, en fonction des cas, il y a lieu de distinguer deux catégories :

- e) Les ACTIONS CONTRE L'ASSUREUR : elles pourraient être portées devant les tribunaux de son domicile (le domicile étant entendu comme les établissements secondaires de l'assureur dans les pays tiers). Cependant, pour garantir les intérêts de la partie la plus faible (que celle-ci soit

le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire), un for d'attaque est prévu, c'est-à-dire que le demandeur pourrait également tenter une action à son propre domicile.

f) Les ACTIONS CONTRE L'ASSURÉ (que ce soit le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire), le règlement 44/2001 établit que celles-ci ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur.

7.4.4. Il n'est possible de se soustraire aux règles précédentes qu'à travers la *soumission expresse* et celle-ci ne peut être que postérieure à la naissance du différend, interdisant ainsi les clauses de soumission contenues dans les polices d'assurance.

## IV. RECOMMANDATIONS

Compte tenu des considérations et des conclusions ci-dessus, il y a lieu de faire les recommandations suivantes :

- 8.1.** Les organisateurs des manifestations sportives transfrontalières doivent définir quelles compétitions sont officielles car le caractère officiel des compétitions comporte un régime d'assurance différencié sur la base des articles 46 et 48 de la loi 14/1998.
- 8.2.** Les organisations qui participent, de quelque façon que ce soit, à l'organisation des manifestations sportives transfrontalières doivent clairement définir leur condition d'organisateur ou de collaborateurs. Il s'avère nécessaire de bien établir qui est l'organisateur de chaque manifestation, car conformément à la législation en vigueur, c'est à celui-ci que revient l'obligation de souscrire les assurances de responsabilité civile de chaque manifestation et c'est lui qui est tenu responsable dans le cas des dommages aux tiers.
- 8.3.** Les organisateurs des manifestations sportives transfrontalières doivent faire particulièrement attention, dans les assurances de responsabilité civile, à l'exclusion des dommages causés aux participants, car il s'agit d'une exclusion fréquente dans les polices qui est contraire aux dispositions de l'article 77 de la loi 14/1998.
- 8.4.** La preuve de la souscription de la police de responsabilité civile doit être présentée par les organisateurs des manifestations transfrontalières au moyen d'une attestation spécifique délivrée par la compagnie d'assurance ou le courtier d'assurance, dont le contenu minimum est établi dans le décret 389/1998 du 22 décembre 1998.
- 8.5.** Étant donné que les organisateurs publics ou privés des activités sportives transfrontalières ont généralement recours, pour le déroulement de celles-ci, à des collaborateurs, à des fournisseurs de services et à des sous-traitants, il est opportun que certaines de ces organisations aient également souscrit leur police de responsabilité civile pour faire face aux indemnisations qui, le cas échéant, pourraient découler à l'occasion des activités développées, en raison de leur faute ou de leur négligence.
- 8.6.** Dans la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile, « *les dommages qui doivent être assurés par une assurance obligatoire* » sont exclus de la couverture. Les organisateurs doivent éviter cette exclusion car elle vide de son contenu la couverture, dans la mesure où l'assurance de responsabilité civile pour l'organisation de manifestations sportives est obligatoire.
- 8.7.** Il faut faire particulièrement attention, dans les manifestations sportives transfrontalières, à l'étendue géographique de la couverture de responsabilité civile afin d'éviter une pratique fréquente qui consiste à exclure les sinistres survenus en dehors du territoire espagnol.
- 8.8.** Il faut éviter d'inclure, dans les règlements des manifestations sportives transfrontalières, des dispositions qui signifient une exonération totale ou partielle de responsabilité de l'organisateur, y compris pour les dommages attribuables à celui-ci. Ces dispositions sont nulles de plein droit et de plus, elles peuvent entraîner des sanctions en matière de droit de la consommation.
- 8.9.** Une attention particulière doit être portée aux exclusions établies dans les contrats d'assurance de responsabilité civile souscrits par les organisateurs, portant sur la responsabilité civile contractuelle. Cette exclusion est dangereuse car les rapports que les organisateurs établissent avec les personnes subissant des dommages dans leurs manifestations sportives sont de nature contractuelle.

- 8.10. Les organisations de manifestations sportives comptant sur des volontaires doivent vérifier que leurs polices garantissent aux volontaires la couverture d'assurance médicale, de décès et d'invalidité pour les accidents subis au cours de l'action de volontariat, ainsi que la responsabilité civile pour les dommages aux tiers.
- 8.11. Les autorités et les institutions de part et d'autre de la frontière doivent être invitées à développer tout le potentiel fourni par le Traité bilatéral franco-espagnol de Bayonne, car il rendrait possible la création d'un cadre normatif spécifique qui résulterait dans des pratiques contractuelles homogènes ou harmonisées dans le cadre de l'assurance des opérateurs du secteur qui travaillent de part et d'autre de la frontière. En particulier, le Consortium doit inviter les autorités et les institutions compétentes à conclure un protocole permettant de véhiculer une partie des conclusions du présent rapport, de sorte que l'autonomie de la volonté des parties opère en tant que critère directeur pour sélectionner et identifier la réglementation applicable À L'AVANCE, sans attendre des conflits ou des litiges éventuels. Cette possibilité est viable selon la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et, d'ici peu, elle le sera également dans le domaine de la responsabilité civile extracontractuelle, à travers le prochain instrument normatif communautaire en la matière, dont l'adoption sera communiquée à ce Consortium une fois qu'il aura été publié dans le JOCE.
- 8.12. Des pratiques de sélection de la loi applicable (et, le cas échéant, de sélection des tribunaux compétents), apportant une plus grande sécurité juridique et une meilleure capacité de prospection juridique à l'égard des sinistres et des litiges éventuels qui pourraient survenir dans le domaine matériel du présent rapport, doivent être développées.
- 8.13. La portée de l'autonomie de la volonté des parties (tant matérielle que conflictuelle) doit être davantage utilisée. Il y a lieu de rappeler que la loi française ne parle ni de garanties minimales, ni de limite maximale.

*Ce qui précède, sauf erreur ou omission involontaire de notre part, constitue notre avis sur les questions abordées, soumis volontiers à un autre point de vue mieux fondé en droit. Ce rapport, qui est le résultat de l'étude des questions posées et le fruit d'une longue expérience professionnelle, s'adresse exclusivement aux personnes pour lesquelles il a été établi. Son utilisation par des tiers et son application à des cas autres que ceux constitués par son objet, exige l'autorisation expresse et préalable de Cuatrecasas.*

*Enfin, il est fait valoir que le présent document contient des informations juridiques confidentielles, qui représentent le fruit de l'étude et de l'expérience de ce Cabinet sur les questions analysées. En conséquence, les informations et les conclusions détaillées dans celui-ci doivent être utilisées de façon exclusive par la personne ou les personnes pour lesquelles le présent avis est émis, sans que celui-ci ne puisse être appliqué, en tout ou partie, à d'autres cas, ni être diffusé aux tiers sans l'autorisation préalable de ce Cabinet. Et ce, afin d'éviter une utilisation incorrecte ou déloyale des informations, des questions et des conclusions qu'il contient.*